



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/MAY14/3/10	
Original: ANGLAIS	22 avril 2014	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES18	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC61	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC32	•
7ème Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG7/3	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1971

NISSOS AMORGOS

Note du Secrétariat

Objet du document: Informer le Conseil d'administration du Fonds de 1971 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

Résumé du sinistre à ce jour: Le 28 février 1997, le navire-citerne grec *Nissos Amorgos* (50 563 tjb) a rejeté environ 3 600 tonnes de brut, après s'être échoué alors qu'il empruntait le canal reliant le lac de Maracaibo au golfe du Venezuela.

Procédure en limitation devant les tribunaux vénézuéliens

En juin 1997, le tribunal correctionnel de Cabimas a jugé que la responsabilité du propriétaire du navire était limitée à 5,2 millions de DTS (Bs3 473 462 786 ou US\$7,3 millions) et que la limite de responsabilité du Fonds de 1971 était de 60 millions de DTS (Bs39 738 409 500 ou US\$83 221 800). L'Assureur du propriétaire du navire a fourni au tribunal une garantie bancaire couvrant la limite de responsabilité du propriétaire. Le tribunal a accepté cette garantie en tant que fonds de limitation conformément à l'article V de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (CLC de 1969).

En février 2010, le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo a jugé que le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club étaient civilement responsables par suite de l'action engagée au pénal, et leur a ordonné de verser à l'État vénézuélien la somme de US\$60 millions, plus l'indexation, les intérêts et les dépens. Dans son jugement, le tribunal refusait au propriétaire le droit de limiter sa responsabilité, déclarant que le tribunal correctionnel de Cabimas avait eu tort dans sa décision rendue en 1997. Le jugement établissait en outre que, conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds de 1971 était tenu d'intervenir dans les cas où les indemnités prévues par la CLC de 1969 étaient insuffisantes.

Dans leur appel, tous les défendeurs (le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club) ont demandé que le tribunal reconnaisse le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité.

En mars 2011, la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de première

instance et rejeté la demande de limitation de responsabilité du propriétaire du navire. Dans les obiter dicta^{<1>} de l'arrêt, il est déclaré qu'il appartient au propriétaire du navire et à son assureur d'obtenir le remboursement des indemnités versées à l'État vénézuélien auprès du Fonds de 1971.

Le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club ont interjeté appel auprès de la Cour suprême, demandant à nouveau que celle-ci reconnaisse le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité.

En mai 2013, la Cour suprême a rejeté l'appel et confirmé la décision de la cour d'appel. L'arrêt de la Cour suprême est sans recours.

Demandes réglées et acquittées

En avril 1997, le Gard Club et le Fonds de 1971 ont établi un bureau de traitement des demandes d'indemnisation à Maracaibo. Entre 1997 et 2002, les demandes recevables traitées par le bureau ont été réglées par le Gard Club et le Fonds de 1971 pour un total de Bs288 millions (£42 000) plus US\$24 397 612 (£15 millions), versé aux demandeurs.

Tous les particuliers, les entreprises et les organismes d'État qui ont subi un préjudice à la suite de la pollution ont été indemnisés par le Gard Club et le Fonds de 1971.

Demandes en souffrance

Trois demandes restent devant les tribunaux: deux émanant de la République bolivarienne du Venezuela, pour US\$60 millions, qui se recoupent et sont frappées de forclusion, et une déposée par trois entreprises de transformation du poisson, pour US\$30 millions.

Observations du Conseil d'administration du Fonds de 1971

En juillet 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a observé que les demandes d'indemnisation formées par la République bolivarienne du Venezuela ne concernaient pas des dommages dus à la pollution relevant de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et qu'il convenait par conséquent de les traiter comme irrecevables.

À la même session, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que les deux demandes présentées par la République bolivarienne du Venezuela se recoupaient et que la Procuraduría General de la República (bureau du procureur général) avait admis ce recoupement.

En octobre 2005, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a fait sienne l'opinion de l'Administrateur selon laquelle les demandes d'indemnisation de la République bolivarienne du Venezuela étaient forcloses vis-à-vis du Fonds de 1971 puisqu'aucune action en justice n'avait été engagée par la République bolivarienne du Venezuela contre le Fonds de 1971 dans le délai de six ans

<1> Obiter dicta: considérations exprimées par un juge au tribunal ou insérées dans le texte d'un jugement écrit, mais qui n'ont pas valeur décisive et qui sont dénuées de l'autorité de chose jugée sur l'évolution de la jurisprudence.

prévu par l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui est arrivé à expiration en février 2003.

En octobre 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas rembourser au Club les paiements effectués en application de l'arrêt de la Cour suprême, au titre de la demande déposée par la République bolivarienne du Venezuela. Il a en outre décidé que l'Administrateur devrait poursuivre ses discussions avec le Gard Club au sujet de la situation comptable relativement aux frais communs et faire rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a par ailleurs chargé l'Administrateur d'abandonner la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux.

Faits nouveaux:

Suite à un examen de la situation comptable relativement aux frais communs supportés par le Gard Club et le Fonds de 1971 dans le cadre de cette affaire, le Fonds de 1971 a adressé au Gard Club une offre de US\$344 090 à titre de paiement de la contribution du Fonds de 1971 aux frais communs. Le Gard Club n'a pas accepté l'offre en question.

En mars 2014, une réunion a eu lieu avec l'International Group of P&I Associations (International Group) et le Gard Club, au cours de laquelle l'Administrateur a informé l'International Group et le Gard Club des mesures prises en vue de la liquidation du Fonds de 1971. Le sinistre du *Nissos Amorgos* a également été abordé pendant cette réunion.

Le 19 mars 2014, une procédure judiciaire engagée par le Gard Club devant la Haute Cour (High Court) de Londres a été signifiée au Fonds de 1971. Il y est fait valoir que le Fonds de 1971 avait conclu un accord avec le Gard Club en 1997, selon lequel il rembourserait à ce dernier le montant de sa responsabilité vis-à-vis de la République bolivarienne du Venezuela déterminé par les tribunaux vénézuéliens.

En outre, le 21 mars 2014, le Fonds de 1971 a été notifié d'une demande d'injonction conservatoire (freezing injunction) par le Gard Club à la Haute Cour de Londres qui, si elle était accordée, empêcherait le Fonds de 1971 de transférer jusqu'à US\$58 millions de ses avoirs.

Le Fonds de 1971 conteste la compétence des tribunaux anglais dans ces affaires étant donné que, conformément à l'Accord de siège entre le Royaume-Uni et le Fonds de 1971 et au texte réglementaire (Statutory Instrument) de mise en application au Royaume-Uni, les biens et les avoirs du Fonds de 1971 sont exempts de toute forme de contrainte conservatoire. Le Fonds jouit également de l'immunité de juridiction et d'exécution dans le cadre de ses activités officielles.

Le Gard Club a en outre engagé une procédure judiciaire à l'encontre du Fonds de 1971 devant le tribunal maritime de première instance de Caracas, en République bolivarienne du Venezuela, demandant que le tribunal déclare que le Fonds de 1971 est tenu soit de verser à la République bolivarienne du Venezuela le montant octroyé par la Cour suprême du Venezuela, soit de rembourser au Gard Club tout montant versé dépassant la limite de responsabilité du propriétaire du navire et à hauteur du montant de limitation du Fonds de 1971.

Dans la procédure, le tribunal vénézuélien demande à l'Administrateur de comparaître devant le tribunal maritime de Caracas pour répondre à l'action du Gard Club. Au 22 avril 2014, cette procédure n'avait pas été signifiée au Fonds de 1971.

Mesures à prendre:	<u>Conseil d'administration du Fonds de 1971</u>
	Décider que l'Administrateur ne devrait pas se présenter au tribunal maritime de Caracas pour répondre à l'action en justice engagée par le Gard Club.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Nissos Amorgos</i>
Date du sinistre	28 février 1997
Lieu du sinistre	Maracaibo, République bolivarienne du Venezuela
Cause du sinistre	Échouement
Quantité d'hydrocarbures déversée	3 600 tonnes de pétrole brut
État du pavillon du navire	Grèce
Jauge brute	50 563 tjb
Assureur P&I	Assuranceföreningen Gard (Gard Club)
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	5 244 492 DTS (Bs3 473 millions ou BsF 3,5 millions) ^{<2><3>} (US\$7,3 millions)
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	60 millions de DTS (Bs39 738 millions ou US\$83 221 800)
Indemnités	Certaines demandes ont fait l'objet d'un accord de règlement pour des montants de Bs288 476 394 (£42 000) et US\$24 397 612 (£15 millions). Toutes les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement ont été payées.
Procédures judiciaires	En mai 2013, la Cour suprême a débouté le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club de leur appel, refusant au propriétaire du navire le droit de limiter sa responsabilité et leur ordonnant de payer à l'État vénézuélien la somme de US\$60 millions. En mars 2014, le Gard Club a engagé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1971 devant la Haute Cour de Londres. Le Gard Club a également demandé une injonction conservatoire qui, si elle est accordée, empêchera le Fonds de 1971 de transférer jusqu'à US\$58 millions de ses avoirs. Le Gard Club a également entamé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1971 devant le tribunal maritime de première instance de Caracas, en République bolivarienne du Venezuela.

<2> En janvier 2008, le bolivar fort (BsF) a remplacé le bolivar (Bs) au taux de 1 BsF = 1000 Bs. Jusqu'en décembre 2011, la République bolivarienne du Venezuela utilisait le terme bolivar fort (BsF) pour distinguer la nouvelle monnaie de l'ancienne, ou bolivar (Bs). Toutefois, depuis que l'ancienne monnaie a cessé d'avoir cours, en janvier 2012, la Banque centrale vénézuélienne a décidé que le terme 'fort' n'était plus nécessaire. Par conséquent, le nom de la monnaie actuelle du Venezuela est désormais le bolivar (Bs). Afin d'éviter toute confusion, nous continuerons d'utiliser le terme bolivar fort (BsF) pour faire une distinction entre la monnaie actuelle du Venezuela (depuis 2008) et l'ancienne monnaie (avant 2008).

<3> La décision concernant le fonds de limitation prise par le tribunal correctionnel de Cabimas en 1997 a été infirmée par le tribunal correctionnel de Maracaibo en février 2010. Le renversement de la décision a été confirmé par la cour d'appel de Maracaibo en mars 2011, puis par la Cour suprême en mai 2013.

	Trois demandes restent devant les tribunaux: deux émanant de la République bolivarienne du Venezuela, pour US\$60 millions, qui se recourent et sont frappées de forclusion, et une déposée par trois entreprises de transformation du poisson, pour US\$30 millions.
--	---

2 **Introduction**

Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus et présentés plus en détail dans l'annexe I au présent document.

3 **Limitation de responsabilité**

- 3.1 En juin 1997, le tribunal correctionnel de Cabimas a jugé que la responsabilité du propriétaire du navire était limitée à Bs3 473 462 786 (US\$7,3 millions) et que la limite de responsabilité du Fonds de 1971 était de 60 millions de DTS (Bs39 738 409 500 ou US\$83 221 800).
- 3.2 En février 2010, le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo a jugé que le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club étaient civilement responsables par suite de l'action engagée au pénal, et leur a ordonné de verser à l'État vénézuélien la somme de BsF29 220 620 (US\$60 millions), augmentée de l'indexation, des intérêts et des dépens. Dans son jugement, le tribunal a refusé au propriétaire le droit de limiter sa responsabilité, déclarant que le tribunal correctionnel de Cabimas avait eu tort dans sa décision rendue en 1997 puisque, à ce moment-là, il n'était pas certain qu'un délit avait été commis et que les dommages n'avaient pas été quantifiés.
- 3.3 Le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo a également déclaré, dans son jugement, que le Fonds de 1971 était tenu d'intervenir, en application des articles 2 et 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, lorsque le montant d'indemnisation prévu par la CLC de 1969 était insuffisant. Le jugement ordonnait en outre que le Fonds de 1971 soit notifié.
- 3.4 Dans leur appel, le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club ont demandé que la cour reconnaisse le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité, comme prévu à l'article V, paragraphe 1, de la CLC de 1969.
- 3.5 En mars 2011, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de première instance et rejeté la demande du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. La cour d'appel a également décidé qu'il appartenait au propriétaire du navire et à son assureur d'obtenir le remboursement des indemnités versées à l'État vénézuélien auprès du Fonds de 1971.
- 3.6 Le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club ont interjeté appel auprès de la Cour suprême, en demandant à nouveau que la cour reconnaisse le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité.
- 3.7 En mai 2013, la Cour suprême a rejeté l'appel et confirmé l'arrêt de la cour d'appel. La décision de la Cour suprême est sans recours.

4 Demandes d'indemnisation

4.1 Demandes d'indemnisation réglées et acquittées par le Gard Club et le Fonds de 1971:

Demandeur	Catégorie de demande	Montant du règlement approuvé et acquitté (Bs)	Montant du règlement approuvé et acquitté (US\$)
Petróleos de Venezuela SA (PDVSA)	Opérations de nettoyage		8 364 223
Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo (ICLAM)	Mesures de sauvegarde	70 675 468	
Pêcheurs et entreprises de transformation de crevettes	Manque à gagner		16 033 389
Autres demandeurs	Dommages aux biens et manque à gagner	217 800 926	
Total		288 476 394 (£42 000)	24 397 612 (£15 millions)

4.2 Arrêt de la Cour suprême (chambre de cassation pénale):

Demandeur	Catégorie de demande	Montant demandé (US\$)	Tribunal	Position du Fonds
République bolivarienne du Venezuela	Dommages à l'environnement	60 250 396	Cour suprême (chambre de cassation pénale)	Arrêt à l'encontre du propriétaire du navire et du Gard Club (pas à l'encontre du Fonds)

4.3 Demandes en souffrance:

Demandeur	Catégorie de demande	Montant demandé (US\$)	Tribunal	Position du Fonds
République bolivarienne du Venezuela	Dommages à l'environnement	60 250 396	Cour suprême (chambre politico-administrative)	Demande forclose et jugée irrecevable
Trois entreprises de transformation du poisson	Manque à gagner	30 000 000	Cour suprême (chambre politico-administrative)	Aucune perte établie
Total		90 250 396		

4.4 Demandes déposées par la République bolivarienne du Venezuela

4.4.1 Les deux demandes présentées par la République bolivarienne du Venezuela se recoupent, ce que la Procuraduría General de la República (bureau du procureur général) a admis.

Recevabilité

4.4.2 La demande de la République bolivarienne du Venezuela était fondée sur un rapport rédigé par une université vénézuélienne qui évaluait les conséquences économiques de la pollution et calculait le montant des dommages au moyen de modèles théoriques. L'indemnisation était réclamée au titre:

- des dommages aux communautés de palourdes vivant dans la zone intertidale affectée par le déversement (US\$37 301 942);
- du coût du rétablissement de la qualité de l'eau à proximité des côtes touchées (US\$5 000 000);
- du coût du remplacement du sable enlevé de la plage au cours des opérations de nettoyage (US\$1 000 000); et
- des dommages causés à la plage d'une station touristique (US\$16 948 454).

4.4.3 En mars 1999, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le Gard Club ont présenté au tribunal un rapport de leurs experts concernant les divers éléments de la demande d'indemnisation présentée par la République bolivarienne du Venezuela, qui concluait que cette demande n'était pas fondée.

4.4.4 À la demande du propriétaire du navire, du Gard Club et du Fonds de 1971, le tribunal correctionnel a nommé un groupe de trois experts afin de le conseiller sur le bien-fondé technique de la demande présentée par la République bolivarienne du Venezuela. Dans leur rapport présenté en juillet 1999, ces experts ont convenu unanimement avec les experts du Fonds de 1971 que la demande était sans fondement.

4.4.5 En juillet 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé la position adoptée par les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 concernant la recevabilité des demandes relatives aux dommages à l'environnement. Il a été rappelé, en particulier, que les FIPOL avaient invariablement estimé que les demandes d'indemnisation au titre de dommages causés à l'environnement marin calculés au moyen de modèles théoriques n'étaient pas recevables, que l'indemnisation ne serait accordée que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable, et que les dommages-intérêts punitifs n'étaient pas recevables. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a considéré que les demandes d'indemnisation formées par la République bolivarienne du Venezuela ne concernaient pas des dommages dus à la pollution relevant de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et qu'il convenait par conséquent de les considérer irrecevables.

4.4.6 Le Fonds de 1971 a fait valoir que les personnes et les organismes (particuliers, entreprises et organismes publics) qui avaient subi un préjudice à la suite de la pollution avaient été indemnisés par le Gard Club et le Fonds de 1971, et que l'État vénézuélien lui-même n'avait pas de demande recevable puisqu'il n'avait subi aucun préjudice.

Forclusion

4.4.7 En application de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les droits à indemnisation s'éteignent si aucune action n'a été engagée conformément aux dispositions de l'article 4, ou en l'absence de notification conformément aux dispositions de l'article 7.6, dans les trois ans suivant la date à laquelle le dommage est survenu, mais en aucun cas une action en justice ne peut être engagée passé un délai de six ans à compter de la date du sinistre. Aucune action n'ayant été engagée contre le Fonds de 1971 pendant ces six ans, la demande de la République bolivarienne du Venezuela est frappée de forclusion.

4.4.8 À sa session d'octobre 2005, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a accepté l'opinion de l'Administrateur selon laquelle les demandes d'indemnisation de la République bolivarienne du Venezuela étaient forcloses vis-à-vis du Fonds de 1971. En effet, l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds dispose que, pour qu'une demande ne soit pas frappée de forclusion vis-à-vis du Fonds de 1971, une action en justice doit être engagée contre celui-ci dans un délai de six ans à compter de la date du sinistre. Or, aucune action en justice n'a été engagée contre le Fonds de 1971 par la République bolivarienne du Venezuela dans le délai de six ans, qui a expiré en février 2003.

5 Observations du Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2013

5.1 Déclaration de l'International Group of P&I Associations

L'International Group of P&I Associations a déclaré ce qui suit à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration du Fonds de 1971:

Notre délégation a des observations à formuler au sujet du sinistre du *Nissos Amorgos*. Nous serions reconnaissants qu'elles soient reproduites intégralement dans le compte rendu des décisions et en avons donc remis une copie au Secrétariat. Dans le document [IOPC/OCT/13/3/3](#), le Conseil d'administration est invité à décider si le Fonds de 1971 doit rembourser au Gard Club toute somme que celui-ci aura éventuellement versée en application d'un arrêt rendu par la Cour suprême du Venezuela. Cette invitation est formulée compte tenu de l'arrêt récemment rendu par la Cour suprême, dans lequel celle-ci a rejeté les recours du Club et du Fonds et a confirmé une décision de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo.

Notre délégation n'a pas l'intention d'anticiper le débat qui se tiendra demain au sujet de la liquidation du Fonds de 1971, mais il est inévitable que certaines questions se chevauchent.

À la fin de la semaine dernière, l'International Group a écrit à l'Administrateur et au Président du Conseil d'administration pour exposer sa position au sujet de la liquidation du Fonds de 1971, en mettant l'accent sur le dossier du *Nissos Amorgos* en particulier. L'espoir était que cette lettre permettrait de maintenir la présente intervention aussi courte que possible tout en veillant à ce que les décideurs qui étaient invités à se prononcer sur cette question connaissent en détail la position du Groupe énoncée dans un document auquel ils puissent se référer. Des copies de cette lettre sont à votre disposition aujourd'hui dans cette salle.

La première conséquence de l'arrêt de la Cour suprême est que des mesures sont actuellement prises pour prélever sur la garantie du fonds de limitation. Dans son prononcé, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a dit que la garantie bancaire que le Club avait fournie ne constituait pas un fonds de limitation. Selon elle, il s'agissait d'un simple cautionnement pour la demande présentée par l'État vénézuélien et l'on pouvait donc exécuter le jugement en puisant dans cette garantie. Dans cette salle aujourd'hui, les délégués ont à leur disposition, s'ils souhaitent les consulter, des copies en espagnol et en anglais du texte de la garantie, de la requête aux termes de laquelle la garantie a été proposée au tribunal de Cabimas et de l'ordonnance par laquelle ce tribunal a accepté la garantie et la requête en libérant le navire. En ce qui concerne le Club, le tribunal a eu tort de confisquer un fonds de limitation dûment constitué en faveur d'une partie seulement, au détriment d'autres parties ayant des prétentions à l'égard de ce fonds. La procédure d'exécution est actuellement en cours afin de donner suite au jugement. Les mesures prises à l'heure actuelle incluent le prélèvement sur la garantie bancaire, et il semble inévitable que cela se fasse sans que soit pris en compte le fait que le Club a déjà honoré des demandes d'indemnisation à hauteur du montant de limitation dans le respect de la pratique arrêtée entre le Club et le Fonds, et décrite au paragraphe 5.1 de la note du Secrétariat. Dès lors, il est probable que le Club devra verser au moins environ deux fois le montant de limitation et se retrouvera donc avoir effectué des paiements dépassant la limite prévue par la Convention sur la responsabilité civile sans qu'il y ait eu faute de sa part. C'est exactement un des scénarios que notre délégation a exposés aux États dans le cadre du débat sur les paiements provisoires qui a eu lieu au sein du Groupe de travail du Fonds de 1992, lequel a examiné les préoccupations exprimées par notre délégation sur ce point.

De l'avis de notre délégation, indépendamment du caractère infondé de la demande (sur lequel aussi bien le Club que le Fonds se sont déclarés d'accord), l'exécution de l'arrêt de la Cour suprême aura pour résultat que le Gard Club aura versé au moins deux fois le

montant de limitation. Une bonne part de ce montant est imputable non pas à l'arrêt de la Cour suprême, mais bien au fait que le Club a honoré des demandes déposées contre le propriétaire du navire, le Club et le Fonds que ce dernier lui-même considérait comme recevables et avec son accord.

Les délégués sont donc instamment mis en garde contre toute prise de décision qui nuirait à la pratique actuelle des Clubs consistant à avancer de l'argent avant que le fonds de limitation ne soit réparti dans le but de faciliter un règlement rapide des demandes d'indemnisation. Selon nous, la décision rendue au Venezuela ne peut en tout état de cause avoir aucune incidence sur la situation comptable entre le Club et le Fonds puisqu'il n'y a jamais eu de désaccord entre eux au sujet du droit qu'a le propriétaire de limiter sa responsabilité.

Une autre conséquence possible de l'arrêt de la Cour suprême est que celle-ci peut se tourner vers le propriétaire et vers le Club pour faire exécuter le reste de l'arrêt. Si cela arrivait, le Club demanderait au Fonds de lui rembourser la somme versée au-delà du montant de limitation du propriétaire du navire. Dans son jugement rendu en 2010, qui a été confirmé à la fois par la chambre correctionnelle de la cour d'appel et la Cour suprême, le tribunal correctionnel vénézuélien a estimé que le Fonds était légalement tenu de payer. Comme indiqué dans le rapport sur le sinistre établi par les FIPOL en 2012, les tribunaux vénézuéliens semblent avoir envisagé que le Fonds rembourserait le Club, et notre délégation est fermement convaincue que le Fonds a cette obligation. Il se peut que le Fonds ne reconnaisse pas l'existence d'une telle obligation, mais l'existence ou non de cette obligation est une question qui doit être tranchée par le tribunal compétent, le cas échéant. Si le Conseil d'administration prend la décision qui lui est proposée, suivie par une décision d'engager le processus de liquidation du Fonds de 1971, il anticipera une résolution appropriée de la question, qui ne sera plus que théorique.

5.2 Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971

5.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971, tout en exprimant sa compréhension à l'égard du propriétaire du navire et du Club dans cette affaire, a décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas rembourser au Club les paiements effectués en application de l'arrêt de la Cour suprême (chambre de cassation pénale) au titre de la demande déposée par la République bolivarienne du Venezuela.

5.2.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également décidé:

- que l'Administrateur devrait poursuivre ses discussions avec le Gard Club au sujet de la situation comptable relativement aux frais communs et faire rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session;
- que la demande d'indemnisation soumise par la République bolivarienne du Venezuela devant la Cour suprême (chambre politico-administrative) au titre du sinistre du *Nissos Amorgos* était forclosée vis-à-vis du Fonds de 1971 et irrecevable. L'Administrateur a reçu l'instruction de ne verser aucune indemnité, ni effectuer aucun remboursement au titre de cette demande et d'abandonner la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux; et
- que la demande d'indemnisation soumise par trois entreprises de transformation du poisson devant la Cour suprême (chambre politico-administrative) au titre du manque à gagner dans le cadre du sinistre du *Nissos Amorgos* n'avait pas été prouvée. L'Administrateur a reçu l'instruction de ne verser aucune indemnité au titre de cette demande et d'abandonner la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux.

6 Faits nouveaux

6.1 Situation comptable relativement aux frais communs

Le Fonds de 1971 a adressé au Gard Club une offre de US\$344 090 à titre de règlement des frais communs. Le Gard Club n'a pas accepté l'offre en question et a déclaré que puisque des demandes d'indemnisation restaient en suspens, les pourcentages en termes de répartition des frais pourraient encore changer.

6.2 Réunions avec le Gard Club et l'International Group of P&I Associations

En mars 2014, une réunion a eu lieu entre l'International Group of P&I Associations (International Group), le Gard Club et l'Administrateur. Étaient également présents le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et M. Alfred Popp, ancien Président du groupe consultatif sur la liquidation du Fonds de 1971. L'objectif de cette réunion était d'informer l'International Group des mesures prises en vue de la liquidation du Fonds de 1971 et de parler du sinistre du *Nissos Amorgos*. À cette occasion, le Gard Club a informé le Fonds de 1971 qu'il entamerait des actions en justice à son encontre à Londres et au Venezuela. L'International Group a exprimé sa déception à l'égard du Fonds de 1971 qui, à son avis, ne devrait pas sélectionner les jugements qu'il considère raisonnables et avait choisi d'éviter ses obligations en vertu du régime international en recourant à des excuses legalistes pour ne pas payer. Cette situation faisait peser une menace réelle sur l'avenir du régime d'indemnisation.

6.3 Demande du Gard Club contre le Fonds de 1971

Action en justice au Royaume-Uni

6.3.1 En mars 2014, le Gard Club a entamé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1971 devant la Haute Cour de Londres. Dans la procédure, le Gard Club maintient que le Club et le Fonds avaient, en 1997, conclu un accord contraignant, en partie verbal, en partie écrit et en partie de fait, les obligeant à appliquer aux demandes d'indemnisation au titre de la pollution par les hydrocarbures découlant du sinistre du *Nissos Amorgos* les pratiques prévues par le Mémoire d'accord signé en 1980 entre le Fonds de 1971 et l'International Group of P&I Associations. Dans sa procédure, le Club exige que le Fonds accepte un rapprochement final, conformément au Mémoire d'accord, après paiement par le Club des montants octroyés à la République bolivarienne du Venezuela par le jugement du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo daté de février 2010, confirmé par la cour d'appel et la Cour suprême, de manière à veiller à ce que le montant total d'indemnités payé par le Club des suites du sinistre ne dépasse pas la limite de responsabilité du propriétaire du navire/Club en vertu de la CLC de 1969. Le Club soutient que le Fonds est tenu, en vertu de l'accord cité, de rembourser au Club le montant de sa responsabilité vis-à-vis de la République bolivarienne du Venezuela en application des décisions des tribunaux vénézuéliens.

6.3.2 Le Club fait valoir qu'en raison de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971 de ne pas lui rembourser le montant des paiements effectués suite à l'arrêt de la Cour suprême, le montant d'indemnités versé par le Club au titre du sinistre dépassera la limite prévue par la Convention sur la responsabilité civile, ce qui est contraire aux règles de pratique et de procédure, et en violation de l'accord cité. Le Club demande à la Cour de déclarer que:

- en 1997, le Fonds de 1971 a conclu un accord valide et contraignant avec le Gard Club;
- le Fonds de 1971 doit accepter un rapprochement final, conformément à l'accord, après satisfaction de la demande d'indemnisation de la République bolivarienne du Venezuela; et
- le Fonds de 1971 est responsable d'indemniser le Club relativement à la demande de la République bolivarienne du Venezuela.

6.3.3 Le Gard Club a également sollicité de la Haute Cour de Londres une injonction conservatoire qui, si elle est accordée, empêchera le Fonds de 1971 de transférer ses avoirs hors de la juridiction, à hauteur

de US\$58 millions. L'injonction est censée veiller à ce que des fonds suffisants restent dans la juridiction pour satisfaire la demande du Gard Club, au cas où celle-ci aboutirait.

Action en justice au Venezuela

6.3.4 En mars 2014, le Gard Club a également entamé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1971 devant le tribunal maritime de première instance de Caracas. Il y demande au tribunal de décider que le Fonds de 1971 est responsable de verser à la République bolivarienne du Venezuela le montant octroyé par la Cour suprême ou, si la République bolivarienne du Venezuela était indemnisée par le Gard Club, que le Fonds de 1971 devrait rembourser au Club tout montant dépassant la limite de responsabilité du propriétaire du navire, à hauteur de la limite du Fonds.

6.3.5 Dans la procédure, le Gard Club déclare que:

- le jugement du tribunal correctionnel n'a pas été rendu contre le Fonds de 1971, non pas parce que le tribunal considérait que le Fonds de 1971 n'était pas responsable, mais parce que le Fonds n'était pas un défendeur et avait à la place reçu notification conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds;
- le Fonds de 1971 est responsable, comme il est fait mention dans le jugement du tribunal correctionnel, dans les obiter dicta, du fait qu'en vertu des articles 2 et 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds doit intervenir dans les cas où les demandes d'indemnisation au titre de dommages dus à la pollution dépassent la limite de responsabilité du propriétaire du navire;
- le jugement du tribunal correctionnel n'infirmait pas le jugement de juin 1997 autorisant la constitution du fonds de limitation du propriétaire du navire et ne décidait pas que le propriétaire n'avait pas le droit de limiter sa responsabilité;
- la relation entre le Club et le Fonds de 1971 est telle qu'un jugement qui affecte le Club produit des effets collatéraux qui ne peuvent pas être contestés dans une nouvelle demande entre le Club et le Fonds;
- le Fonds de 1971 est, conformément à l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, obligé de se soumettre à toutes ses obligations avant d'être liquidé; et
- si le Fonds n'assume pas sa part de responsabilité vis-à-vis de la République bolivarienne du Venezuela en application du jugement du tribunal correctionnel, le jugement risque ne pas être exécutable car le propriétaire ne possède pas d'actifs, s'étant soumis à ses obligations en constituant le fonds de limitation. Il est établi que le Club est en droit de limiter sa responsabilité en vertu de l'article VII.8 de la CLC de 1969, indépendamment de la faute personnelle du propriétaire du navire.

6.3.6 Le tribunal a demandé que l'Administrateur se présente au tribunal maritime de Caracas, dans un délai de 20 jours à cinq mois, pour répondre à la procédure judiciaire. Celle-ci devait être signifiée au Fonds de 1971 par voie diplomatique. Au 22 avril 2014, la procédure n'avait pas été signifiée au Fonds de 1971.

Contacts avec le Gouvernement du Royaume-Uni [Foreign and Commonwealth Office (FCO) et ministère des Transports]

6.3.7 L'article 5 de l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971 prévoit:

Article 5

Immunité

1) Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Fonds jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, exception faite des cas ci-après:

a) lorsque, dans un cas particulier, le Fonds renonce expressément à ladite

immunité;

- b) en cas d'action intentée contre le Fonds conformément aux dispositions de la Convention;
 - c) en cas de tout contrat passé pour la fourniture de biens et de services et de tout emprunt ou autre transaction financière relative à la fourniture de fonds ainsi que de toute garantie ou indemnisation se rapportant à ladite transaction ou à toute autre obligation financière;
 - d) en cas d'action civile engagée par un tiers à la suite de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant au Fonds ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction aux règles de circulation automobile mettant en cause ledit véhicule;
 - e) en cas d'action civile pour mort ou lésions corporelles résultant d'un acte ou d'une omission commis au Royaume-Uni;
 - f) en cas de saisie, à la suite d'une décision sans appel d'un tribunal, des traitements, salaires ou autres émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel;
 - g) à l'égard de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue aux termes de l'article 23 du présent Accord; et
 - h) à l'égard d'une demande reconventionnelle directement liée à des poursuites entamées par le Fonds.
- 2) Les biens et avoirs du Fonds, en quelque endroit qu'ils se trouvent, sont exempts de toute forme de contrainte administrative ou conservatoire telle que la réquisition, la confiscation, l'expropriation ou la saisie, excepté dans la mesure où une telle contrainte serait temporairement nécessaire pour la prévention d'accidents mettant en cause des véhicules automobiles appartenant au Fonds ou circulant pour son compte et pendant l'enquête qui ferait suite à de tels accidents.

6.3.8 Le texte de l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971 est joint en annexe II.

6.3.9 En mars 2014, l'Administrateur a rencontré les représentants du FCO et du ministère des Transports du Gouvernement du Royaume-Uni pour les informer de la procédure judiciaire engagée par le Gard Club devant la Haute Cour de Londres, ainsi que de sa demande d'injonction conservatoire. Pendant la réunion, l'Administrateur a sollicité l'assistance du FCO afin d'établir l'immunité du Fonds de 1971 de la juridiction de la Haute Cour de Londres.

6.3.10 L'Administrateur a également écrit au FCO pour solliciter son assistance, afin que la Haute Cour de Londres sache qu'en vertu de l'Accord de siège, le Fonds de 1971, dans le cadre de ses activités officielles, jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution.

7 Observations de l'Administrateur

7.1 L'Administrateur comprend la situation dans laquelle se trouve le Gard Club. Alors que le tribunal correctionnel de Cabimas avait jugé, en 1997, que la responsabilité du propriétaire du navire était limitée à quelque US\$7,3 millions, cette décision a été infirmée et le propriétaire du navire s'est vu refuser le droit de limiter sa responsabilité. De l'avis de l'Administrateur, cette décision des tribunaux vénézuéliens est injustifiée étant donné que rien ne permet de soutenir que le propriétaire du navire n'a pas le droit de limiter sa responsabilité.

- 7.2 Le jugement du tribunal de première instance, confirmé par la cour d'appel et la Cour suprême, rejetait la demande du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité et établissait qu'il appartenait au propriétaire du navire et à son assureur d'obtenir le remboursement par le Fonds de 1971 du montant d'indemnisation versé à l'État vénézuélien. Cependant, la décision des tribunaux vénézuéliens n'était pas à l'encontre du Fonds de 1971.
- 7.3 L'Administrateur estime qu'il serait très difficile pour le Fonds de 1971 d'accepter de verser les indemnités dépassant le montant de limitation du propriétaire du navire, étant donné que le jugement n'a pas été prononcé à l'encontre du Fonds de 1971. Selon l'Administrateur, le Fonds de 1971 ne peut que verser les indemnités imposées par une obligation juridique. Or, dans ce cas, il n'y a pas d'obligation juridique.
- 7.4 L'Administrateur rappelle en outre qu'en 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé que les demandes d'indemnisation formées par la République bolivarienne du Venezuela ne concernaient pas des dommages dus à la pollution et étaient donc irrecevables. Il rappelle également qu'en 2005, le Conseil d'administration a décidé que les demandes présentées par la République bolivarienne du Venezuela étaient frappées de forclusion vis-à-vis du Fonds de 1971. L'Administrateur note en outre qu'en octobre 2013, le Conseil d'administration a décidé que le Fonds de 1971 ne devrait rembourser au Gard Club aucun montant versé en conséquence de l'arrêt de la Cour suprême du Venezuela.
- 7.5 L'Administrateur est d'avis que les procédures judiciaires engagées par le Gard Club à Londres et au Venezuela sont infondées. Il n'existe pas d'accord, verbal, écrit ou de fait, entre le Gard Club et le Fonds de 1971, aux termes duquel le Fonds se serait engagé à rembourser au Club les sommes versées relativement aux demandes présentées par la République bolivarienne du Venezuela.
- 7.6 Il existe un accord entre le Gard Club et le Fonds de 1971 concernant les versements provisoires relatifs au sinistre du *Nissos Amorgos*. Cet accord a été appliqué à toutes les demandes d'indemnisation réglées et acquittées par le Gard Club et le Fonds de 1971. Aux termes de cet accord, le Gard Club et le Fonds de 1971 ont versé des indemnités s'élevant à environ US\$24,4 millions. Toutes les pertes recevables découlant du sinistre du *Nissos Amorgos* ont, par conséquent, été indemnisées par le Gard Club et le Fonds de 1971.
- 7.7 Concernant la question des versements provisoires, l'Administrateur rappelle qu'à la fin de 2011, lui-même et l'International Group of P&I Associations avaient sollicité un avis de M. Måns Jacobsson et de feu M. Richard Shaw sur la base juridique de la pratique des versements provisoires suivie par les Clubs P&I et les FIPOL. Cet avis a été présenté pour examen au sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 lors de sa session d'avril 2012. Le texte de l'avis juridique sur les versements provisoires est joint en annexe III.
- 7.8 L'Administrateur note en particulier la section 5 de l'avis, qui traite de la pratique suivie par les Clubs P&I et les FIPOL, consistant à effectuer des versements provisoires. Le paragraphe 5.7 stipule:
- Les décisions concernant la recevabilité des demandes et le montant admissible sont prises conjointement par le Fonds et le propriétaire du navire/Club P&I. Par conséquent, aucun versement n'est effectué avant que les parties chargées des indemnités ne soient parvenues à un accord sur ces points.
- 7.9 Dans le cas du sinistre du *Nissos Amorgos*, tous les versements provisoires effectués par le Club et le Fonds ont été approuvés par les deux parties. La demande d'indemnisation de la République bolivarienne du Venezuela n'aurait jamais pu être approuvée par le Fonds de 1971 en vertu des arrangements de versements provisoires étant donné qu'elle n'est pas recevable et qu'elle est forclosée vis-à-vis du Fonds de 1971.

- 7.10 De l'avis de l'Administrateur, l'accord de financement des versements provisoires ne peut pas être élargi de manière à s'appliquer à des demandes irrecevables et forcloses contre le Fonds de 1971. Le Conseil d'administration a décidé que la demande est irrecevable et qu'elle est forclosée vis-à-vis du Fonds de 1971. Il n'est donc pas possible que l'Administrateur convienne de verser des indemnités contrairement aux instructions reçues du Conseil d'administration du Fonds de 1971.
- 7.11 L'Administrateur note que l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971 prévoit que, dans le cadre de ses activités officielles, le Fonds de 1971 jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, et que les avoirs du Fonds de 1971 sont exempts de toute forme de contrainte conservatoire. L'Administrateur a écrit au FCO pour solliciter son assistance devant la Haute Cour et attend sa réponse.
- 7.12 L'Administrateur a été informé par les avocats du Fonds de 1971 au Royaume-Uni, ainsi que par Mme Rosalie Balkin et M. Dan Sarooshi, que le Fonds de 1971 pouvait s'appuyer sur l'argument de l'immunité prévue par l'Accord de siège. Toutefois, on ignore, bien entendu, si un tribunal anglais acceptera cette défense et déclarera qu'il n'a pas compétence pour connaître de la demande du Gard Club ou lui accorder l'injonction conservatoire demandée. Le Fonds de 1971 n'ayant jamais fait valoir son immunité devant les tribunaux du Royaume-Uni, il n'existe pas de jurisprudence permettant de prédire l'issue de la contestation par le Fonds de 1971.
- 7.13 Par conséquent, l'Administrateur a l'intention de contester vivement l'action engagée par le Gard Club devant la Haute Cour contre le Fonds 1971, ayant été avisé que le Fonds de 1971 jouissait d'une immunité. En outre, de l'avis de l'Administrateur, la demande est sans fondement et sans base juridique. L'Administrateur a introduit une requête devant la Haute Cour de Londres, demandant à celle-ci qu'elle se déclare incompétente vis-à-vis des demandes d'indemnisation et d'injonction conservatoire du Gard Club.
- 7.14 Concernant la procédure judiciaire engagée par le Gard Club contre le Fonds de 1971 au Venezuela, conformément aux instructions données par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2013, le Fonds de 1971 a abandonné sa défense devant les tribunaux vénézuéliens. Bien que la procédure judiciaire au Venezuela n'ait pas été signifiée au Fonds de 1971, l'Administrateur sait que le tribunal maritime de Caracas l'a convoqué pour répondre à l'action en justice entamée par le Gard Club. Conformément à l'instruction d'abandonner la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux vénézuéliens, l'Administrateur estime que sa présence devant les tribunaux vénézuéliens ne servirait aucune fin pratique et recommande que le Conseil d'administration lui donne l'instruction de ne pas se présenter.

8 Mesures à prendre

Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à :

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
- b) décider que l'Administrateur ne devrait pas se présenter au tribunal maritime de Caracas pour répondre à l'action en justice entamée par le Gard Club; et
- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées pour traiter ce sinistre.

ANNEXE I

RAPPEL DES FAITS – NISSOS AMORGOS

1 Le sinistre

Le 28 février 1997, le navire-citerne grec *Nissos Amorgos* (50 563 tjb), qui transportait environ 75 000 tonnes de brut vénézuélien, s'est échoué alors qu'il empruntait le canal de Maracaibo dans le golfe du Venezuela. Les autorités vénézuéliennes maintiennent que le navire s'est en fait échoué en dehors du canal proprement dit. On estime à 3 600 tonnes la quantité de pétrole brut déversée. Le sinistre a donné lieu à des actions en justice auprès du tribunal correctionnel de Cabimas, de tribunaux civils à Caracas et à Maracaibo, de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo et auprès de la Cour suprême.

2 Applicabilité des Conventions

Au moment du sinistre, la République bolivarienne du Venezuela était partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (CLC de 1969) et à la Convention de 1971 portant création du Fonds. En juin 1997, le tribunal correctionnel de Cabimas a jugé que la responsabilité du propriétaire du navire était limitée à Bs3 473 millions et que la limite de responsabilité du Fonds de 1971 était de 60 millions de DTS (Bs39 738 millions ou US\$83 millions). Le propriétaire du navire a fourni au tribunal une garantie bancaire pour la somme de Bs3 473 millions. En 1997, le tribunal a accepté cette garantie en tant que fonds de limitation, conformément à l'article V de la CLC de 1969. Cette décision a ensuite été rendue nulle et non avenue par le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo dans son jugement de février 2010. Ce jugement a ensuite été confirmé par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo, en mars 2011.

3 Demandes d'indemnisation

3.1 Demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement et qui ont été acquittées

3.1.1 En avril 1997, le Gard Club et le Fonds de 1971 ont établi un bureau de traitement des demandes d'indemnisation à Maracaibo. Entre 1997 et 2002, les demandes reçues par ce bureau ont fait l'objet d'un accord de règlement pour un montant total de Bs288,5 millions plus US\$24 397 612, et ces montants ont été versés aux demandeurs.

3.1.2 Le tableau ci-dessous résume les demandes qui ont fait l'objet d'un accord de règlement et qui ont été intégralement acquittées.

Demandeur	Catégorie de demande	Montant du règlement approuvé et acquitté (Bs)	Montant du règlement approuvé et acquitté (US\$)
Petróleos de Venezuela SA (PDVSA)	Opérations de nettoyage		8 364 223
Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo (ICLAM)	Mesures de sauvegarde	70 675 468	
Pêcheurs et entreprises de transformation de crevettes	Manque à gagner		16 033 389
Autres demandes d'indemnisation	Dommages aux biens et manque à gagner	217 800 926	
Total		288 476 394	24 397 612

3.2 Demandes en souffrance

3.2.1 Trois demandes d'indemnisation pour un total de US\$150,5 millions, résumées dans le tableau ci-dessous, sont en instance devant les tribunaux vénézuéliens.

Demandeur	Catégorie de demande	Montant demandé (US\$)	Tribunal	Position du Fonds
République bolivarienne du Venezuela	Dommages à l'environnement	60 250 396	Cour suprême (chambre de cassation pénale)	Demande forclosée et jugée irrecevable
République bolivarienne du Venezuela	Dommages à l'environnement	60 250 396	Cour suprême (chambre politico-administrative)	Demande forclosée et jugée irrecevable
Trois entreprises de transformation du poisson	Manque à gagner	30 000 000	Cour suprême (chambre politico-administrative)	Aucune perte établie
Total		150 500 792		

3.2.2 Des informations détaillées concernant les trois demandes en souffrance sont données dans les sections ci-après consacrées aux procédures pénales et civiles.

4 Procédure pénale

4.1 Une procédure pénale a été engagée à l'encontre du capitaine du *Nissos Amorgos*. Dans son argumentation devant le tribunal correctionnel de Cabimas, le capitaine a soutenu que les dommages étaient en très grande partie dus aux défauts du canal de navigation du lac de Maracaibo, ce qui constituait une négligence imputable à la République bolivarienne du Venezuela.

4.2 Dans un jugement prononcé en mai 2000, le tribunal correctionnel a rejeté les arguments du capitaine, le déclarant responsable des dommages dus au sinistre et le condamnant à un emprisonnement d'un an et quatre mois. Le capitaine a fait appel du jugement devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo.

4.3 En septembre 2000, la chambre correctionnelle de la cour d'appel a décidé de ne pas examiner l'appel et d'ordonner au tribunal correctionnel de Cabimas d'adresser le dossier à la Cour suprême, du fait que celle-ci examinait une demande d'«avocamiento»^{<4>}.

4.4 En août 2004, la Cour suprême a décidé de renvoyer le dossier de la procédure pénale engagée contre le capitaine devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo.

4.5 Dans un arrêt rendu en février 2005, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a considéré qu'il avait été établi que la responsabilité pénale du capitaine était engagée du fait d'une

<4> En droit vénézuélien, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour suprême peut se déclarer compétente, selon la procédure d'«avocamiento», et se prononcer sur le fond d'une affaire. Ces circonstances exceptionnelles sont définies comme étant réunies lorsque 'l'intérêt général et l'ordre social' sont directement en cause ou lorsqu'il est nécessaire de rétablir l'ordre dans la procédure judiciaire étant donné l'importance particulière de l'affaire. S'il est donné suite à la demande d'«avocamiento», la Cour suprême agit en qualité de tribunal de première instance et son jugement est définitif.

négligence ayant causé des dommages par pollution à l'environnement. Elle a toutefois décidé que, conformément au droit procédural vénézuélien et étant donné que plus de quatre ans et demi s'étaient écoulés depuis la date de l'infraction, la procédure pénale engagée contre le capitaine était frappée de forclusion. Dans son arrêt, la cour a indiqué que cette décision était sans préjudice des responsabilités civiles susceptibles de naître de l'infraction sur laquelle elle s'était prononcée. En octobre 2006, le procureur a demandé à la Cour suprême (chambre constitutionnelle) de réviser l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel au motif que cette dernière ne s'était pas prononcée sur la demande d'indemnisation présentée par le procureur au nom de la République bolivarienne du Venezuela.

4.6 Dans un arrêt de mars 2007, la Cour suprême (chambre constitutionnelle) a décidé de casser l'arrêt de la cour d'appel et de renvoyer l'affaire devant cette même cour, où une chambre différente prononcerait un nouvel arrêt. Dans son arrêt, la Cour suprême a indiqué que l'arrêt de la cour d'appel était contraire à la Constitution vénézuélienne étant donné que la cour d'appel ne s'était pas prononcée sur la demande d'indemnisation présentée par la République bolivarienne du Venezuela en vue d'obtenir réparation pour les dommages causés à l'État vénézuélien.

4.7 En février 2008, une chambre différente de la cour d'appel a rendu un nouvel arrêt confirmant que la procédure pénale engagée à l'encontre du capitaine était forclosée tout en maintenant la procédure civile liée à l'infraction.

4.8 Les faits nouveaux concernant l'action au civil dans le cadre de la procédure pénale, soumise par la République bolivarienne du Venezuela, sont détaillés dans la section ci-dessous concernant la responsabilité civile.

4.9 Demande déposée par la République bolivarienne du Venezuela dans le cadre de la procédure pénale

4.9.1 La République bolivarienne du Venezuela a présenté devant le tribunal correctionnel de Cabimas une demande d'indemnisation de US\$60 250 396 au titre de dommages à l'environnement à l'encontre du capitaine, du propriétaire du navire et du Gard Club.

4.9.2 Cette demande était fondée sur un rapport rédigé par une université vénézuélienne qui évaluait les conséquences économiques de la pollution et calculait le montant des dommages au moyen de modèles théoriques. L'indemnisation était réclamée au titre:

- des dommages aux communautés de palourdes vivant dans la zone intertidale affectée par le déversement (US\$37 301 942);
- du coût du rétablissement de la qualité de l'eau dans le voisinage des côtes touchées (US\$5 000 000);
- du coût du remplacement du sable enlevé de la plage au cours des opérations de nettoyage (US\$1 000 000); et
- des dommages causés à la plage d'une station touristique (US\$16 948 454).

4.9.3 Le Fonds de 1971 a été informé de cette procédure pénale et a présenté ses conclusions. L'évolution de cette action est décrite ci-dessous.

4.9.4 En mars 1999, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le Gard Club ont présenté au tribunal un rapport de leurs experts concernant les divers éléments de la demande d'indemnisation présentée par la République bolivarienne du Venezuela, qui concluait que cette demande n'était pas fondée.

4.9.5 À la demande du propriétaire du navire, du Gard Club et du Fonds de 1971, le tribunal correctionnel a nommé un groupe de trois experts afin de le conseiller sur le bien-fondé technique de la demande présentée par la République bolivarienne du Venezuela. Dans leur rapport présenté en juillet 1999, ces experts ont convenu unanimement avec les experts du Fonds de 1971 que la demande était sans fondement.

Arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel en février 2008

4.9.6 Dans son arrêt de février 2008, la chambre correctionnelle de la cour d'appel a décidé de renvoyer le dossier devant un tribunal correctionnel de première instance, afin qu'il décide des suites à donner à la demande déposée par la République bolivarienne du Venezuela.

Argument d'incompétence soulevé par le capitaine

4.9.7 Le capitaine a présenté des conclusions au tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo dans lesquelles il soutenait que le tribunal n'était pas compétent et que l'affaire devait être transférée au tribunal maritime de Caracas.

4.9.8 En mars 2009, le tribunal correctionnel de première instance s'est prononcé en rejetant l'argument d'incompétence. Cette décision a été notifiée au capitaine, mais ni le propriétaire du navire et son assureur, ni le Fonds de 1971 n'en ont été informés.

4.9.9 Le Fonds de 1971 a fait valoir que l'absence de notification de la décision au Fonds de 1971 n'avait pas permis au Fonds d'assurer convenablement sa défense. Dans ses conclusions, le Fonds a également avancé les arguments suivants:

- les demandes présentées par la République bolivarienne du Venezuela étaient frappées de forclusion à l'égard du Fonds de 1971;
- toutes les demandes d'indemnisation recevables au titre de dommages par pollution avaient déjà été acquittées par le Club et le Fonds; et
- la demande de la République bolivarienne du Venezuela n'était pas recevable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et le dommage invoqué n'était pas prouvé.

Jugement rendu par le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo en février 2010

4.9.10 En février 2010, le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo a jugé que le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club étaient civilement responsables par suite de l'action engagée au pénal, et leur a ordonné de verser à l'État vénézuélien la somme de BsF29 220 620 (US\$60 millions), augmenté de l'indexation, des intérêts et des frais. Dans son jugement, le tribunal a refusé au propriétaire le droit de limiter sa responsabilité, déclarant que le tribunal correctionnel de Cabimas avait eu tort dans sa décision rendue en 1997 puisque, à ce moment-là, il n'était pas certain qu'un délit avait été commis et les dommages n'avaient pas été quantifiés.

4.9.11 Le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo a également déclaré, dans son jugement, que le Fonds de 1971 était tenu d'intervenir, en application des articles 2 et 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, lorsque le montant d'indemnisation prévu par la CLC de 1969 était insuffisant. Il ordonnait en outre que le Fonds de 1971 soit notifié.

4.9.12 Le capitaine, le propriétaire du navire, le Gard Club et le Fonds de 1971 ont fait appel de ce jugement.

Arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo en mars 2011

4.9.13 En mars 2011, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo et débouté le capitaine, le propriétaire et le Gard Club de leurs appels, et le Fonds de 1971 de sa présentation. Dans son arrêt, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo traitait principalement les questions énoncées ci-dessous.

4.9.14 Le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club ont interjeté appel auprès de la Cour suprême, en demandant à nouveau que soit reconnu le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité.

Limitation de la responsabilité du propriétaire du navire

- 4.9.15 Dans leur appel, le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club avaient demandé que soit reconnu le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité, comme prévu à l'article V, paragraphe 1, de la CLC de 1969.
- 4.9.16 Dans son arrêt, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo, déclarant que le tribunal correctionnel de Cabimas n'était pas l'instance qui convenait pour accepter un fonds de limitation de responsabilité étant donné qu'à l'époque, il n'était pas certain qu'une infraction pénale ait été commise et que les dommages n'avaient pas encore été quantifiés. La demande du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité a été rejetée, mais il a été décidé qu'il appartenait au propriétaire du navire et à son assureur d'obtenir le remboursement des montants versés à titre d'indemnisation à l'État vénézuélien par le Fonds de 1971.

Forclusion

- 4.9.17 Dans son appel, le Fonds de 1971 a souligné qu'en application de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les droits à indemnisation devenaient forclos si aucune action n'avait été engagée conformément aux dispositions de l'article 4, ou en l'absence de notification effectuée conformément aux dispositions de l'article 7.6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu, mais qu'en aucun cas une action en justice ne pouvait être engagée passé un délai de six ans à compter de la date du sinistre. Le Fonds de 1971 a également souligné qu'aucune action n'avait été engagée contre le Fonds de 1971 au cours de ces six ans, et que la demande de la République bolivarienne du Venezuela était par conséquent forclos.
- 4.9.18 La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a rejeté cet argument au motif que le Fonds de 1971 avait reçu notification dans les trois ans qui avaient suivi la date de survenance du dommage. La cour a également souligné que les avocats du Fonds de 1971 avaient assisté aux audiences du tribunal correctionnel de Cabimas en 1997, ce qui aurait permis au Fonds d'intervenir pendant toute la procédure.

Application des Conventions

- 4.9.19 Le Fonds de 1971 a formé un appel contre le jugement du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo au motif que ces personnes et organisations (particuliers, sociétés et organisations publiques), qui avaient subi un préjudice du fait de la pollution, avaient été indemnisées pour cela par le Gard Club et le Fonds de 1971. La demande d'indemnisation de l'État vénézuélien lui-même n'était pas recevable puisqu'il n'avait subi aucun préjudice et n'avait donc pas droit à une indemnisation, telle qu'il l'avait demandée et l'avait obtenue du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo. Le Fonds de 1971 a aussi formé un appel au motif que les montants des indemnités versées aux victimes n'avaient pas été pris en considération.
- 4.9.20 Dans son arrêt, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo soulignait que le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo avait établi une différence entre les victimes 'directes' et les victimes 'indirectes', comme l'établit la loi pénale vénézuélienne sur l'environnement ('Ley Penal del Ambiente'), qui prévoit que l'État vénézuélien est la victime directe, alors que les personnes physiques ou morales affectées par la pollution sont des victimes indirectes. La cour a décidé que l'État vénézuélien, en tant que victime directe, devait être indemnisé au titre du dommage causé à l'environnement, sans préjuger des droits des victimes indirectes étant donné que leurs demandes d'indemnisation avaient déjà été satisfaites.

Octroi d'indemnités à l'Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo (ICLAM)

- 4.9.21 En 1998, l'ICLAM, organisation publique vénézuélienne responsable du contrôle et de la conservation du lac de Maracaibo, a présenté une demande devant le tribunal pour les frais afférents au programme d'inspection, d'échantillonnage et de tests de l'eau, des sédiments et de la faune marine, mis en œuvre à la suite du déversement. Cette demande a été évaluée par le Gard Club et le Fonds de 1971 à

Bs70 675 467, et ce montant a été versé par le Fonds de 1971. Suite au paiement, l'ICLAM a retiré sa demande présentée devant le tribunal et, en 2005, le tribunal a confirmé ce retrait ('homologación').

- 4.9.22 En dépit du paiement effectué en faveur de l'ICLAM par le Fonds de 1971 et du retrait ultérieur de la demande, le tribunal correctionnel de Maracaibo a condamné le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club à verser la somme de Bs57,7 millions. Le Fonds de 1971 a fait appel au motif que l'ICLAM avait déjà été indemnisée.
- 4.9.23 La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a rejeté cet appel, déclarant qu'une certaine somme devait être payée au titre de la surveillance systématique de la zone affectée car, même si elle avait le même objet (que les paiements effectués par le Fonds de 1971), elle ne concernait pas la même chose puisqu'une somme avait été versée dans le cadre d'une procédure civile, et que l'autre concernait les frais de justice estimés relatifs à la réparation des dommages causés du fait d'une infraction pénale.

Calcul du préjudice

- 4.9.24 Le Fonds de 1971 a formé un appel au motif que la méthode de calcul du préjudice n'était pas applicable selon les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds en ce que, même si des changements étaient intervenus dans l'écologie de la zone, il n'avait pas été démontré qu'ils étaient dus au déversement, et qu'une formule mathématique abstraite avait été utilisée pour calculer le montant demandé et accordé.
- 4.9.25 La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a déclaré que cet argument constituait une stratégie pour transférer la procédure civile découlant d'une infraction pénale vers une procédure de portée purement maritime, en ne tenant pas compte de la prééminence du droit pénal et de la procédure civile née de l'établissement d'une responsabilité pénale du fait qu'une infraction pénale avait été commise.
- 4.9.26 La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a rejeté l'appel au motif que le Fonds de 1971 aurait dû indiquer, au moment opportun, son désaccord avec la méthodologie employée par les experts dans le rapport desquels le montant du préjudice allégué avait été calculé. Toutefois, il convient de noter que le rapport présenté par le procureur avait été contesté à l'époque par le Fonds de 1971, lorsque le Fonds avait présenté le rapport de son propre expert au tribunal correctionnel de Cabimas.

Non-examen des éléments de preuve présentés par le Fonds de 1971

- 4.9.27 Le Fonds de 1971 a également fait appel au motif que le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo n'avait pas examiné les éléments de preuve présentés par les défendeurs et par le Fonds de 1971, et avait uniquement pris en compte le rapport d'experts présenté par le procureur en 1997.
- 4.9.28 La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a rejeté cet appel au motif que le tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo avait examiné tous les éléments enregistrés et que le jugement était conforme à la loi.

Arrêt rendu par la Cour suprême (chambre de cassation pénale) en mai 2013

- 4.9.29 En mai 2013, la Cour suprême (chambre de cassation pénale) a confirmé les décisions de la chambre correctionnelle de la cour d'appel et du tribunal correctionnel de première instance de Maracaibo, et débouté le capitaine, le propriétaire du navire, le Gard Club et le Fonds de 1971 de leurs appels. Cet arrêt est désormais sans recours.

5 Procédures civiles

5.1 Demande déposée par la République bolivarienne du Venezuela dans le cadre de la procédure civile

- 5.1.1 La République bolivarienne du Venezuela a aussi formé une demande contre le propriétaire et le capitaine du *Nissos Amorgos*, ainsi que contre le Gard Club, devant le tribunal civil de Caracas, pour

un montant estimé à US\$20 millions, ultérieurement porté à US\$60 250 396. Le Fonds de 1971 n'a pas été notifié de cette procédure civile.

- 5.1.2 Les deux demandes présentées par la République bolivarienne du Venezuela se recoupaient, étant donné qu'elles étaient fondées sur le même rapport universitaire et portaient sur les mêmes dommages. La Procuraduría General de la República (bureau du procureur général) a admis ce recoupement dans une note envoyée en août 2001 aux avocats vénézuéliens du Fonds de 1971.

Observations du Conseil d'administration du Fonds de 1971 concernant les demandes soumises par la République bolivarienne du Venezuela

- 5.1.3 À la huitième session du Conseil d'administration du Fonds de 1971, qui s'est tenue en juin 2001, la délégation vénézuélienne a déclaré que la République bolivarienne du Venezuela avait décidé de retirer sa demande déposée auprès du tribunal civil de Caracas, et que ce retrait aurait lieu dès que les documents nécessaires seraient signés par le propriétaire du navire et son assureur. Il a été déclaré que le retrait de cette demande avait été décidé en vue de contribuer à la résolution l'affaire du *Nissos Amorgos* et d'aider les victimes, en particulier les pêcheurs, qui avaient subi et continuaient à subir les conséquences économiques de ce sinistre. Au mois d'octobre 2013, cette demande n'avait pas été retirée.

- 5.1.4 En juillet 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé la position adoptée par les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 en ce qui concerne la recevabilité des demandes relatives aux dommages à l'environnement. Il a été rappelé en particulier que les FIPOL avaient invariablement estimé que les demandes d'indemnisation au titre de dommages causés à l'environnement marin calculés au moyen de modèles théoriques n'étaient pas recevables, que l'indemnisation ne serait accordée que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable, et que les dommages de nature punitive n'étaient pas recevables. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a considéré que les demandes d'indemnisation formées par la République bolivarienne du Venezuela ne concernaient pas des dommages dus à la pollution relevant de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et qu'il convenait par conséquent de considérer ces demandes comme irrecevables.

- 5.1.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que les deux demandes présentées par la République bolivarienne du Venezuela se recoupaient et que la Procuraduría General de la República (bureau du procureur général) avait admis ce recoupement, comme mentionné précédemment.

- 5.1.6 À sa session d'octobre 2005, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a accepté l'opinion de l'Administrateur selon laquelle les demandes d'indemnisation de la République bolivarienne du Venezuela étaient forclores en ce qui concerne le Fonds de 1971, puisque l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds stipule que, pour qu'une demande ne soit pas frappée de forclusion pour ce qui concerne le Fonds de 1971, une action en justice doit être engagée contre le Fonds dans un délai de six ans à compter de la date du sinistre. Or, aucune action en justice n'a été engagée contre le Fonds de 1971 par la République bolivarienne du Venezuela dans le délai de six ans, qui est arrivé à expiration en février 2003.

5.2 Demandes présentées par des entreprises de transformation du poisson

- 5.2.1 Trois entreprises de transformation du poisson ont présenté contre le Fonds de 1971 et l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC) des demandes d'indemnisation s'élevant à un total de US\$30 millions. Ces demandes ont été portées devant la Cour suprême parce que l'un des défendeurs est un organisme de la République bolivarienne du Venezuela et que, selon le droit vénézuélien, les demandes contre la République doivent être portées devant la Cour suprême.

- 5.2.2 En novembre 2002, la Cour suprême a décidé de regrouper toutes les demandes en souffrance présentées au civil à propos du sinistre du *Nissos Amorgos*. Par conséquent, la demande formée au civil par la République bolivarienne du Venezuela est maintenant devant la Cour suprême (chambre civile), ainsi que les demandes des trois entreprises de transformation du poisson. La Cour suprême agira en tant que tribunal de première instance et son arrêt sera définitif.

- 5.2.3 En août 2003, le Fonds de 1971 a remis des conclusions à la Cour suprême, dans lesquelles il a fait valoir que les demandeurs, ayant présenté des demandes d'indemnisation devant le tribunal correctionnel de Cabimas et le tribunal civil de Caracas contre le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club pour un seul et même dommage, et les ayant abandonnées par la suite, avaient renoncé implicitement à toute réclamation envers le Fonds de 1971. Ce dernier a également soutenu non seulement que les demandeurs n'avaient pas démontré l'étendue du préjudice subi, mais également que les éléments de preuve qu'ils avaient fournis indiquaient que les pertes n'étaient pas imputables à la pollution. Au mois d'octobre 2013, aucun fait nouveau n'était intervenu concernant ces demandes.
- 5.2.4 À sa session d'octobre 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé que, puisque le manque à gagner n'avait pas été prouvé, le Fonds de 1971 ne devait pas verser d'indemnités au titre de cette demande.

6 Autres questions

6.1 Réunions avec le Gard Club et l'International Group of P&I Associations en 2013

- 6.1.1 Une réunion a eu lieu avec le Gard Club à Arendal (Norvège), en juin 2013, entre le Conseiller juridique principal et le Chef du service des demandes d'indemnisation du Gard Club, M. Alfred Popp, Président du Groupe consultatif sur la liquidation du Fonds de 1971, M. Gaute Sivertsen, Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui avait eu l'amabilité de faciliter l'organisation de la réunion, et l'Administrateur des FIPOL au nom du Fonds de 1971.
- 6.1.2 Pendant la réunion, il a été mentionné que le Club attendrait du Fonds qu'il rembourse toute somme dépassant le montant de limitation. L'Administrateur a déclaré, cependant, que le Fonds de 1971 ne pourrait procéder qu'aux paiements imposés par une obligation juridique et que, dans ce cas, la Cour suprême du Venezuela n'avait pas, dans son arrêt, ordonné au Fonds de 1971 de verser des indemnités.
- 6.1.3 Une autre réunion entre l'International Group of P&I Associations, le Gard Club, le Président du groupe consultatif et l'Administrateur s'est tenue en septembre 2013. Les parties ne sont pas parvenues à un accord mais ont jugé important de poursuivre les discussions.

7 Observations

7.1 Observations du Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2013

Déclaration de l'International Group of P&I Associations

- 7.1.1 À la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'International Group of P&I Associations (International Group) a déclaré que la première conséquence de l'arrêt de la Cour suprême était que des mesures étaient prises pour prélever sur la garantie du fonds de limitation. Il a ajouté que, dans son arrêt, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo avait déclaré que la garantie bancaire fournie par le Club ne constituait pas un fonds de limitation mais un simple cautionnement pour la demande présentée par l'État vénézuélien, ce qui permettait donc d'exécuter la décision en puisant dans cette garantie. De l'avis du Gard Club, la cour avait affecté à tort un fonds de limitation dûment constitué en faveur d'une seule partie, au détriment d'autres parties pouvant légitimement prétendre à ce fonds. L'International Group a déclaré qu'une procédure d'exécution était en cours pour donner suite à l'arrêt et qu'il semblait qu'il ne serait pas tenu compte du fait que le Club avait déjà honoré des demandes d'indemnisation à hauteur du montant de limitation, selon les modalités convenues entre le Club et le Fonds. Par conséquent, il était probable que le Club aurait à supporter au moins deux fois le montant de limitation, c'est-à-dire au-delà de la limite prévue par la CLC de 1969, sans qu'il n'y ait eu faute de sa part. Il a également été déclaré que cette situation correspondait exactement à l'un des scénarios expliqués par cette délégation aux États dans le cadre du débat sur les paiements provisoires au sein du sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992.
- 7.1.2 L'International Group a en outre déclaré que, de son avis, la décision rendue au Venezuela ne pouvait avoir d'incidence sur la situation comptable entre le Club et le Fonds puisqu'il n'y avait jamais eu de désaccord entre eux au sujet du droit dont jouit le propriétaire du navire de limiter sa responsabilité.

7.1.3 L'International Group a ajouté qu'une autre conséquence possible de l'arrêt de la Cour suprême était que celle-ci pourrait se tourner vers le propriétaire du navire et le Club pour faire exécuter le reste du jugement. Si cela arrivait, le Club demanderait au Fonds de lui rembourser la somme versée au-delà du montant de limitation du propriétaire du navire. Référence a été faite au fait que le jugement prononcé par le tribunal correctionnel vénézuélien en 2010, confirmé par la chambre correctionnelle de la cour d'appel et la Cour suprême, avait déclaré que le Fonds était juridiquement contraint de payer.

Observations de l'Administrateur

7.1.4 L'Administrateur comprend la situation dans laquelle se trouve le Gard Club. En 1997, le tribunal correctionnel de Cabimas avait jugé que la responsabilité du propriétaire du navire était limitée à quelque US\$7,3 millions. Quatorze ans plus tard, cette décision a été infirmée et le propriétaire du navire s'est vu refuser le droit de limiter sa responsabilité. De l'avis de l'Administrateur, cette décision des tribunaux vénézuéliens est injustifiée étant donné que rien ne permet de soutenir que le propriétaire du navire n'a pas le droit de limiter sa responsabilité.

7.1.5 Le jugement du tribunal de première instance, confirmé par la cour d'appel et la Cour suprême, rejetait la demande du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité et établissait qu'il appartenait au propriétaire du navire et à son assureur d'obtenir le remboursement par le Fonds de 1971 du montant d'indemnisation versé à l'État vénézuélien. Cependant, la décision des tribunaux vénézuéliens n'était pas à l'encontre du Fonds de 1971.

7.1.6 L'Administrateur estime qu'il serait très difficile pour le Fonds de 1971 d'accepter de verser les indemnités dépassant le montant de limitation du propriétaire du navire, étant donné que le jugement n'a pas été prononcé à l'encontre du Fonds de 1971. Selon l'Administrateur, le Fonds de 1971 ne peut que verser les indemnités imposées par une obligation juridique. Or, dans ce cas, il n'y a pas d'obligation juridique.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971

7.1.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971, tout en exprimant sa compréhension à l'égard du propriétaire du navire et du Club dans cette affaire, a décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas rembourser au Club les paiements qu'il aurait effectués en application de l'arrêt de la Cour suprême (chambre de cassation pénale) au titre de la demande déposée par la République bolivarienne du Venezuela.

7.1.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a également décidé:

- a) en ce qui concerne le sinistre du *Nissos Amorgos*, de poursuivre les discussions avec le Gard Club au sujet de la situation comptable eu égard aux frais communs et de faire rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session;
- b) que le Fonds de 1971 n'avait aucune obligation juridique de rembourser au Gard Club les sommes versées par suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Venezuela, comme le Conseil d'administration du Fonds de 1971 l'avait déjà décidé à propos du sinistre du *Nissos Amorgos*;
- c) que la demande d'indemnisation soumise par la République bolivarienne du Venezuela devant la Cour suprême (chambre politico-administrative) au titre du sinistre du *Nissos Amorgos* était forclosée à l'égard du Fonds de 1971 et non recevable, et qu'il chargeait l'Administrateur de ne verser aucune indemnité ni d'effectuer aucun remboursement au titre de cette demande et de mettre fin à la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux; et
- d) que la demande d'indemnisation soumise par trois entreprises de transformation du poisson devant la Cour suprême (chambre politico-administrative) au titre du manque à gagner dans le cadre du sinistre du *Nissos Amorgos* n'avait pas été prouvée, et qu'il chargeait l'Administrateur de ne verser aucune indemnité au titre de cette demande et de mettre fin à la défense du Fonds de 1971 devant les tribunaux.

8 Faits nouveaux

En application des décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2013, le Fonds de 1971 a abandonné sa défense dans le cadre des procédures judiciaires concernant cette affaire au Venezuela.

* * *

ANNEXE II

Texte au 28 novembre 1996

**Accord de siège entre le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et le Fonds international d'indemnisation de 1971
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

Souhaitant définir le statut, les privilèges et les immunités au Royaume-Uni du Fonds et des personnes qui lui sont liées;

Sont convenus de ce qui suit:

Article Premier

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- a) 'Convention', la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures signée à Bruxelles le 18 décembre 1971^{<1>};
- b) 'Fonds', le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) 'Gouvernement', le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- d) 'représentants', les représentants des États Parties à la Convention, et dans tous les cas les chefs de délégation, les suppléants et les conseillers;
- e) 'locaux du Fonds', les bâtiments ou portions de bâtiments, ainsi que le terrain périphérique y appartenant, utilisés par le Fonds pour ses besoins officiels;
- f) 'fonctions officielles du Fonds', entre autres, les fonctions administratives et autres fonctions du Fonds exercées en vertu des dispositions de la Convention; et
- g) 'membre du personnel', l'Administrateur et toutes les personnes nommées ou engagées à plein temps par le Fonds et auxquelles s'applique le Statut du personnel de ce Fonds, autres que les personnes au service local du Fonds et les personnes recrutées sur le plan local et rétribuées sur une base horaire.

Article 2

Interprétation

Le présent Accord sera interprété en tenant compte de son objectif essentiel, qui est de permettre au Fonds, à son siège au Royaume-Uni, de s'acquitter de ses tâches, d'exercer ses attributions et d'atteindre ses buts d'une manière complète et efficace.

^{<1>} Recueil des traités N° 95 (1978), p. 7383

Article 3

Personnalité juridique

Le Fonds possède la personnalité juridique. Il a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers et d'être partie à des poursuites judiciaires.

Article 4

Locaux

1) Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux du Fonds contre toute intrusion ou dommage et pour empêcher que l'ordre n'y soit troublé ou qu'il ne soit porté atteinte à la dignité du Fonds.

2) Le Gouvernement s'engage à prêter son concours au Fonds pour l'acquisition de locaux par voie de donation, d'achat ou de location à tout moment où cela sera nécessaire.

3) Le Gouvernement usera de tous les pouvoirs dont il dispose pour que les locaux bénéficient, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, le service des égouts et l'évacuation des eaux, le gaz, le service postal, téléphonique et télégraphique, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement prendra toutes mesures raisonnables pour que le Fonds ne subisse pas de préjudice.

Article 5

Immunité

1) Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Fonds jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, exception faite des cas ci-après:

- a) lorsque, dans un cas particulier, le Fonds renonce expressément à ladite immunité;
- b) en cas d'action intentée contre le Fonds conformément aux dispositions de la Convention;
- c) en cas de tout contrat passé pour la fourniture de biens et de services et de tout emprunt ou autre transaction financière relative à la fourniture de fonds ainsi que de toute garantie ou indemnisation se rapportant à ladite transaction ou à toute autre obligation financière;
- d) en cas d'action civile engagée par un tiers à la suite de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant au Fonds ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction aux règles de circulation automobile mettant en cause ledit véhicule;
- e) en cas d'action civile pour mort ou lésions corporelles résultant d'un acte ou d'une omission commis au Royaume-Uni;
- f) en cas de saisie, à la suite d'une décision sans appel d'un tribunal, des traitements, salaires ou autres émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel;
- g) à l'égard de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue aux termes de l'article 23 du présent Accord; et
- h) à l'égard d'une demande reconventionnelle directement liée à des poursuites entamées par le Fonds.

2) Les biens et avoirs du Fonds, en quelque endroit qu'ils se trouvent, sont exempts de toute forme de contrainte administrative ou conservatoire telle que la réquisition, la confiscation, l'expropriation ou la saisie, excepté dans la mesure où une telle contrainte serait temporairement nécessaire pour la prévention d'accidents mettant en cause des véhicules automobiles appartenant au Fonds ou circulant pour son compte et pendant l'enquête qui ferait suite à de tels accidents.

Article 6

Archives

Les archives du Fonds sont inviolables. Le terme 'archives' désigne l'ensemble des dossiers, de la correspondance, des documents, des manuscrits, des photographies, des films et des enregistrements appartenant au Fonds ou détenus par lui.

Article 7

Pavillon et emblème

Le Fonds aura le droit d'arborer son pavillon et son emblème sur les locaux et moyens de transport du Fonds et de l'Administrateur.

Article 8

Exonération des impôts

1) Dans le cadre de ses activités officielles, le Fonds, ses biens et avoirs et ses revenus, y compris les contributions versées au Fonds en vertu de la Convention, sont exonérés de tout impôt direct y compris l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les gains de capital et l'impôt sur les sociétés. Le Fonds est exonéré des taxes municipales perçues sur les locaux officiels, à l'exception, comme dans le cas des missions diplomatiques, de la partie qui ne constitue que la simple rémunération de services particuliers rendus. Les taxes municipales sont d'abord réglées par le Gouvernement et la partie de ces taxes perçue en rémunération de services particuliers rendus lui est remboursée par le Fonds.

2) Le Fonds touche le remboursement du montant de la taxe sur les véhicules automobiles ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée perçues lors de l'achat de véhicules automobiles neufs fabriqués au Royaume-Uni et, lorsqu'elle est facilement identifiable, de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au titre de la fourniture de marchandises ou de services d'une valeur importante et qui sont nécessaires aux activités officielles du Fonds. À cet égard, il est entendu que toutes demandes de remboursement ne porteront que sur des achats de marchandises ou la fourniture de services périodiques ou ceux qui entraînent l'acquisition de quantités importantes de marchandises ou de services, ou qui entraînent des dépenses importantes. Il ne sera satisfait aux demandes de remboursement pour des marchandises ou des services que si la valeur totale de ces derniers s'élève à 100 livres sterling ou davantage.

Article 9

Exonération des droits de douane et des droits d'accise

1) Les marchandises dont l'importation ou l'exportation par le Fonds ou pour son compte est nécessaire à l'exercice de ses activités officielles sont exonérées de tous droits de douane, droits d'accise et autres redevances perçus à l'exportation ou à l'importation (à l'exception de la rémunération des services rendus) et de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation.

2) Le Fonds touche le remboursement du montant des droits de douane, des droits d'accise et de la taxe sur la valeur ajoutée perçus lors de l'importation d'hydrocarbures achetés par lui et qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

Article 10

Exonération des impôts et des droits

L'exonération des impôts et des droits prévue à l'article 8 et à l'article 9 du présent Accord respectivement n'est pas accordée pour les marchandises achetées et importées pour l'avantage personnel d'un membre du personnel du Fonds.

Article 11

Revente

Les marchandises qui ont été acquises en vertu de l'article 8 ou qui sont importées en vertu de l'article 9 du présent Accord ne doivent pas être données, vendues, louées ou cédées pour quelque motif que ce soit, à moins que les autorités compétentes n'en aient été informées au préalable et que tous les droits et taxes nécessaires aient été acquittés.

Article 12

Fonds, devises et valeurs

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 de l'article 34 de la Convention, le Fonds peut recevoir, acquérir et détenir des fonds, devises et valeurs de toute nature et en disposer librement.

Article 13

Communications

1) Le Gouvernement reconnaîtra et garantira une liberté totale de communications au Fonds à toutes les fins officielles. Le Fonds pourra utiliser tous les moyens appropriés de communication et notamment user de messages en code ou en chiffre. Le Fonds ne pourra toutefois installer et utiliser d'émetteur radio qu'avec le consentement des autorités compétentes. L'Administrateur autorisera lesdites autorités à inspecter ledit émetteur à tous moments raisonnables.

2) Aucune censure ne sera appliquée aux communications officielles du Fonds, quel que soit le moyen par lequel elles seront faites.

Article 14

Diffusion des publications

Aucune restriction ne sera apportée à l'envoi par le Fonds ou au Fonds de publications et autre documentation dans le cadre de ses activités officielles.

Article 15

Représentants

1) Pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de réunion, les représentants jouissent des privilèges et immunités ci-après:

a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels sauf s'ils sont surpris au moment où ils commettent, tentent de commettre ou viennent de commettre un délit;

b) immunité de juridiction (même après la fin de leur mission) en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits; cette immunité ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise

<p>par un représentant ni en cas de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui;</p> <p>c) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;</p> <p>d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes les mesures restrictives relatives à l'entrée dans le pays, des frais pour visas et des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration;</p> <p>e) à moins qu'ils ne soient résidents au Royaume-Uni aux fins du contrôle des changes, mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des changes que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques; et</p> <p>f) mêmes facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux fonctionnaires de gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires.</p>
<p>2) Les dispositions du précédent paragraphe seront appliquées, quelles que soient les relations existant entre le gouvernement que les intéressés représentent et le Gouvernement du Royaume-Uni, sans préjudice de toutes immunités spéciales dont peuvent jouir lesdits intéressés.</p>
<p>3) Les privilèges et immunités détaillés au paragraphe 1) du présent article ne seront pas accordés à des représentants du Gouvernement ou à des ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies.</p>
<p>4) Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants afin qu'ils jouissent d'une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Fonds. On peut s'attendre qu'un Etat Membre lève l'immunité accordée à son représentant si elle est de nature à entraver le cours de la justice, pour autant toutefois qu'elle puisse être levée sans porter préjudice au but pour lequel elle a été accordée.</p>
<p>5) Afin de faciliter la mise en œuvre par le Gouvernement du présent article, le Fonds doit, dans la mesure du possible, lui communiquer les noms des représentants avant leur entrée au Royaume-Uni.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 16</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Administrateur</i></p> <p>Outre les privilèges et immunités prévues à l'article 17 du présent Accord, l'Administrateur, sauf s'il est ressortissant du Royaume-Uni ou de ses colonies ou s'il réside en permanence au Royaume-Uni, jouira des privilèges et immunités (autres que la priorité en matière de télécommunications) auxquels a droit un agent diplomatique au Royaume-Uni.</p>

Article 17

Membres du personnel

Les membres du personnel du Fonds:

- a) jouissent (même après avoir cessé de faire partie du Fonds) de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits; cette immunité ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un membre du personnel ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui;
- b) sont exemptés, de même que les membres de leur famille qui constituent leur ménage, de toutes obligations relatives au service militaire, étant entendu que cette exemption n'est pas accordée à un ressortissant du Royaume-Uni ou de ses colonies;
- c) jouissent de l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;
- d) sont exemptés de toutes mesures restrictives relatives à l'entrée dans le pays, des frais pour visas et des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration; les membres de leur famille qui constituent leur ménage bénéficient des mêmes facilités;
- e) à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, jouissent des mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des changes que celles qui sont accordées à un agent diplomatique au Royaume-Uni; et
- f) à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, sont exonérés, lors de leur première prise de fonction au Royaume-Uni, des droits de douane, des droits d'accise et autres redevances (à l'exception de la rémunération des services rendus) dus sur l'importation de leur mobilier et effets personnels (y compris un véhicule automobile par personne) en leur possession (ou déjà commandés par eux) et destinés à leur usage personnel ou à leur installation. Ces marchandises doivent normalement être importées dans les trois mois qui suivent leur première entrée au Royaume-Uni mais, dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé. Ce privilège est accordé sous réserve des règlements régissant l'écoulement des marchandises importées au Royaume-Uni en franchise et des restrictions générales appliquées au Royaume-Uni à toutes les importations.

Article 18

Experts

Pendant l'exercice de leurs fonctions auprès du Fonds et au cours des missions effectuées pour le compte du Fonds, y compris les voyages effectués dans l'exercice de ces fonctions et/ou dans le cadre de ces missions, les experts autres que les membres du personnel jouissent des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions:

- a) immunité de juridiction, même après avoir cessé de faire partie du Fonds, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits, sauf dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un expert ou en cas de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui;
- b) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels; et
- c) à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, les mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des changes que celles qui sont accordées à un agent diplomatique au Royaume-Uni.

Article 19

Impôt sur le revenu

1) À compter de la date à laquelle les traitements et émoluments versés aux fonctionnaires par le Fonds sont assujettis à un impôt prélevé par le Fonds pour son propre compte, ces traitements et émoluments sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni; le Gouvernement se réserve le droit de prendre ces traitements et émoluments en considération pour l'évaluation du montant de l'impôt à prélever sur des revenus émanant d'autres sources.

2) Si le Fonds établit un système destiné au versement de pensions et d'arrérages de retraite aux anciens membres de son personnel, les dispositions du paragraphe 1) du présent article ne s'appliquent pas à ces pensions et arrérages de retraite.

Article 20

Sécurité sociale

Lorsque le Fonds aura établi son propre système de sécurité sociale ou participera au système d'une autre organisation internationale dans des conditions définies dans son statut du personnel, les membres du personnel du Fonds, s'ils ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies ou résidents permanents au Royaume-Uni, seront exempts de toute participation à un système de sécurité sociale établi par les lois du Royaume-Uni pour ce qui concerne les services rendus au Fonds.

Article 21

But des privilèges et immunités

Levée des privilèges et immunités

1) Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord aux membres du personnel et aux experts sont prévus uniquement dans le but de garantir en toutes circonstances que le Fonds poursuive ses activités sans entrave et que les personnes auxquelles ils sont accordés s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance.

2) L'Administrateur a le droit et le devoir de lever ces immunités (autres que les siennes) dans les cas où, à son avis, celles-ci empêchent que justice ne soit faite et où il est possible de s'en dispenser sans porter préjudice aux intérêts du Fonds. L'Assemblée ou le Comité exécutif peut lever les immunités de l'Administrateur.

Article 22

Coopération

Le Fonds coopérera en tout temps avec les autorités compétentes en vue d'éviter tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus en vertu du présent Accord. Aucune disposition du présent Accord ne saurait porter atteinte au droit qu'a le Gouvernement de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa propre sécurité.

Article 23

Arbitrage

Sur les instances du Gouvernement, le Fonds soumettra à un tribunal international d'arbitrage tout différend autre qu'un différend entre le Fonds et un membre du personnel:

a) qui résulte de dommages causés par le Fonds ou qui met en cause toute autre responsabilité non

contractuelle du Fonds et au sujet duquel le Fonds peut, en vertu du présent Accord, se prévaloir de l'immunité de juridiction si celle-ci n'a pas été levée; ou

- b) qui met en cause un membre du personnel ou un expert du Fonds et au sujet duquel la personne en cause peut, en vertu du présent Accord, se prévaloir de l'immunité de juridiction si celle-ci n'a pas été levée.

Article 24

Notification des nominations. Cartes d'identité

1) Le Fonds informera le Gouvernement chaque fois qu'un membre du personnel ou qu'un expert prend ou cesse ses fonctions. En outre, le Fonds communiquera de temps à autre au Gouvernement une liste de tous les membres du personnel et des experts. Dans chaque cas, il précisera si le membre du personnel en question est un ressortissant du Royaume-Uni ou de ses colonies ou s'il a sa résidence permanente au Royaume-Uni.

2) Le Gouvernement remettra à tous les membres du personnel et aux experts dont la nomination lui aura été notifiée une carte d'identité portant la photographie du titulaire et indiquant sa qualité. Cette carte sera acceptée par les autorités compétentes comme preuve de l'identité et des fonctions du titulaire. Le Fonds renverra la carte au Gouvernement lorsque le titulaire cessera ses fonctions.

Article 25

Modification

À la demande du Gouvernement ou du Fonds, des consultations auront lieu au sujet de la mise en œuvre du présent Accord, de sa modification ou de son extension. Il pourra être donné effet à toute interprétation, modification ou extension du présent Accord par un échange de lettres entre un représentant du Gouvernement et l'Administrateur (après approbation de l'Assemblée).

Article 26

Différends

Tout différend entre le Gouvernement et le Fonds portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou sur toute question intéressant les rapports entre le Gouvernement et le Fonds qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue, sera renvoyé pour décision à un groupe de trois arbitres. L'un sera choisi par le principal Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth de Sa Majesté, l'autre par l'Administrateur et le troisième, qui présidera le Tribunal, par les deux premiers. Au cas où les deux premiers arbitres ne pourraient s'entendre sur le nom d'un troisième arbitre dans un délai d'un an à compter du jour de leur désignation, celui-ci sera choisi par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Gouvernement ou du Fonds.

Article 27

Entrée en vigueur et expiration

1) Le présent Accord entrera en vigueur au jour de sa signature.

2) Il pourra être mis fin au présent Accord par voie d'accord entre le Gouvernement et le Fonds. Au cas où le siège du Fonds serait transféré en dehors du territoire du Royaume-Uni, le présent Accord, après la période qui est raisonnablement nécessaire pour opérer le transfert et liquider les biens du Fonds au Royaume-Uni, cesserait d'être en vigueur.

Les versements provisoires dans le cadre du régime international établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds.

Étude réalisée par Måns Jacobsson et Richard Shaw

1 Portée de l'étude

1.1 Nous avons été chargés par l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) et l'International Group of P&I Clubs ('International Group') d'analyser les questions suivantes:

A) La pratique des Clubs P&I et des FIPOL consistant à réaliser des versements provisoires en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et auparavant en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds;

B) Les problèmes rencontrés par les Clubs P&I lors de la réalisation des versements provisoires;

C) Les solutions susceptibles de résoudre les problèmes identifiés au point B) ci-dessus.

1.2. Il a également été jugé utile d'aborder les points suivants dans le cadre des solutions proposées:

1) Tous les efforts doivent être mis en œuvre pour éviter les problèmes liés aux surpaiements;

2) Il serait possible, dans certaines circonstances, mais pas toujours, de demander aux demandeurs de reverser ce qu'ils n'étaient pas en droit de recevoir. Cependant, une telle approche pourrait entraîner des problèmes d'ordre politique;

3) Si une situation de surpaiement se produit et que les demandeurs ne remboursent pas ou ne peuvent pas rembourser la somme correspondante, le Fonds et le Club P&I pourraient être amenés à partager la responsabilité relative au 'surpaiement'.

1.3 Le 24 janvier 2012, nous nous sommes réunis avec les représentants du Secrétariat des FIPOL et de l'International Group of P&I Clubs pour débattre des différentes questions entrant en ligne de compte.

2 Observations liminaires

2.1 Les débats engagés au sein des organes directeurs et du 6ème Groupe de travail intersession établi par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 ont fait apparaître un consensus général sur la nécessité de maintenir la pratique suivie par les FIPOL et les Clubs P&I appartenant à l'International Group relative aux versements provisoires.

2.2 Par conséquent, l'objet de la présente étude est d'examiner les solutions pouvant faciliter les versements provisoires, en particulier lorsque le montant total des demandes établies excède le montant total disponible pour indemnisation ou lorsque le risque d'une telle situation existe.

2.3 Le principal problème à résoudre reste de savoir comment garantir la continuité des procédures actuelles relatives aux versements provisoires destinés aux demandeurs et, dans le même temps, s'assurer que le Club P&I impliqué et le Fonds de 1992 ne se retrouvent pas en situation de surpaiement, c'est-à-dire lorsque l'un d'eux ou les deux, après établissement et règlement de toutes les demandes, ont payé plus que ce qu'ils devaient normalement payer au titre de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

2.4 En général, des évaluations 'prudentes' des demandes présentées et du total probable des demandes recevables, ainsi que l'adoption d'une marge de sécurité raisonnable suffisent pour prendre des décisions avisées sur le niveau des versements provisoires. C'est cette approche que le Fonds et les Clubs P&I ont adoptée jusqu'à présent. Elle s'est avérée efficace dans la pratique pour des sinistres auxquels s'appliquaient la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, à quelques rares exceptions près. Cependant, on ne peut écarter la possibilité que, malgré une estimation minutieuse et prudente du montant total des demandes établies, celle-ci soit évaluée à la baisse et que, par conséquent, le niveau des versements provisoires fixé par les organes directeurs du Fonds de 1992 soit trop élevé.

2.5 Les règles des Clubs P&I de l'International Group accordent une certaine marge d'appréciation pour le règlement des demandes, tandis que les FIPOL ne peuvent tout simplement pas agir hors du cadre fixé par les conventions internationales en vigueur. Néanmoins, les organes directeurs du Fonds de 1992 seront amenés, comme ils l'ont déjà fait par le passé, à interpréter ces Conventions à la lumière de leur objet et de leur but (voir l'article 31(1) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités).

2.6 Plusieurs documents présentés au Groupe de travail font référence aux incertitudes autour des décisions des tribunaux nationaux concernant l'application et l'interprétation de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, en particulier sur les questions relatives à la subrogation.

2.7 Notre étude s'est basée sur l'hypothèse selon laquelle les Conventions ont été correctement transposées dans les lois de l'État contractant concerné et les Conventions et la législation de mise en œuvre sont interprétées et appliquées correctement par les tribunaux nationaux compétents.

3 Dispositions des Conventions concernant les versements provisoires

3.1 Les Conventions de 1969 et de 1971 sur la responsabilité civile ne contiennent aucune disposition relative aux versements provisoires des demandes. L'article V, paragraphe 4, stipule simplement:

« La distribution du fonds [de limitation du propriétaire du navire] s'effectue proportionnellement aux montants des créances admises ».

3.2 Les paragraphes 5 et 6 de l'article V des Conventions sur la responsabilité civile sont également pertinents à cet égard:

« 5. Si avant la distribution du fonds [de limitation], le propriétaire, son préposé ou son mandataire ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou autre garantie financière a, à la suite de l'événement, versé une indemnité pour dommages par pollution, cette personne est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé, aux droits que la personne indemnisée aurait eus aux termes de la présente Convention.

6. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 5 du présent article peut être exercé par une personne autre que celles qui y sont mentionnées en ce qui concerne toute somme qu'elle aurait versée pour réparer le dommage par pollution, sous réserve qu'une telle subrogation soit autorisée par la loi nationale applicable. »

La question de la subrogation sera examinée dans le point 9 ci-dessous.

3.3 La seule référence aux versements provisoires dans la Convention de 1992 portant création du Fonds figure au paragraphe 7 de l'article 18 qui stipule ce qui suit:

« L'assemblée a pour fonctions:

7. d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 4, paragraphe 5, *et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages par pollution soient indemnisées le plus rapidement possible* ». (nous soulignons)

3.4 Dans ce contexte, il convient de citer l'article 235, paragraphe 2 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, dans lequel l'accent est mis sur l'importance d'un versement rapide de l'indemnisation correspondant aux dommages causés par la pollution du milieu marin. Cette disposition stipule ce qui suit:

« Les États veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction ».

4 Examen préalable par les organes directeurs de la question des versements provisoires

4.1 La question relative à la procédure des versements provisoires a été soulevée par l'International Group of P&I Clubs au mois de février 1999. Une proposition a été faite selon laquelle, dans les cas où le montant total des demandes établies risquait de dépasser le montant maximum de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, et où les indemnités étaient donc calculées au prorata, le Fonds devrait d'emblée participer au paiement des indemnités dues à chaque demandeur, et ce de manière proportionnelle aux montants que le Club et le Fonds devront respectivement verser en fin de compte.

4.2 Les Comités exécutifs des Fonds de 1971 et de 1992 ont toutefois décidé que la pratique et les procédures existantes n'appelaient aucune modification (documents [71FUND/EXC.60/17](#), paragraphe 4.14 et [92FUND/EXC.2/10](#), paragraphe 4.15.).

5 La pratique des Clubs P&I et des FIPOL consistant à effectuer des versements provisoires

5.1 Bien que les dispositions de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds offrent très peu d'orientations sur les versements provisoires, il s'agit d'une pratique établie à laquelle aucun État contractant ne s'est opposé, et qui, par conséquent, peut être considérée comme une « *pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de son interprétation* » conformément à l'article 31 (3) (b) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Cette pratique peut être résumée comme suit.

5.2 La politique des Fonds de 1971 et de 1992 a été de verser des indemnités uniquement après le paiement par l'assureur du propriétaire du navire des indemnités, à concurrence du montant de limitation applicable au navire en question.

5.3 Cette procédure a manifestement été appliquée sans complication majeure dans les cas où il était clair d'emblée que le montant total des demandes établies ne dépasserait pas le montant total disponible aux termes de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds en vigueur. Dans ces cas, qui représentent la grande majorité des cas dans lesquels les FIPOL ont été impliqués au cours des années, les demandeurs ont perçu d'emblée le montant total correspondant à leur demande établie, d'abord auprès du Club P&I concerné puis, dès lors que le montant total des paiements effectués par le Club avait atteint le montant de limitation, auprès des Fonds de 1971 ou de 1992, selon le cas.

5.4 La situation s'est révélée plus complexe lorsque l'on pouvait s'attendre à ce que le montant total des demandes établies dépasse le montant total disponible pour indemnisation, en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds en vigueur, ou lorsque le risque d'une telle situation était avéré. Dans ces cas, les organes directeurs du Fonds concerné ont décidé, après avoir consulté le Club P&I impliqué dans le sinistre, de limiter les versements du Fonds à un pourcentage spécifique du montant établi pour chaque demande représentant une estimation prudente de la part potentielle du montant disponible pour indemnisation.

Ce pourcentage est généralement appelé le 'niveau des paiements'. L'estimation du montant maximum des demandes établies a été réalisée sur la base de rapports élaborés par des experts techniques engagés conjointement par le Fonds et le Club P&I.

5.5 En général, le propriétaire du navire/Club P&I a convenu de payer les demandes au même pourcentage que celui fixé par les organes directeurs du Fonds¹ et continué à réaliser ces paiements jusqu'à atteindre le montant de limitation au titre de la Convention sur la responsabilité civile. Les versements au prorata du Fonds n'ont commencé que lorsque les paiements du propriétaire du navire ont atteint la limite applicable en vertu de la Convention.

5.6 Dans la plupart des cas où le prorata a été appliqué, le pourcentage fixé par les organes directeurs dès le début du sinistre a été augmenté par la suite, parfois de plusieurs niveaux, à la lumière d'une évaluation plus précise réalisée par les experts communs sur le montant total des demandes recevables. Toutes les décisions de ce type ont été prises par les organes directeurs du Fonds après consultation du Club P&I. Lorsqu'une décision a été prise sur l'augmentation du niveau de paiement, les demandeurs qui ont reçu leurs versements au pourcentage inférieur ont également reçu un versement supplémentaire correspondant à la différence entre le pourcentage le plus faible et le pourcentage le plus élevé sans devoir solliciter le paiement en question.

5.7 Les décisions concernant la recevabilité des demandes et le montant admissible sont prises conjointement par le Fonds et le propriétaire du navire/Club P&I. Par conséquent, aucun versement n'est effectué avant que les parties chargées des indemnisations ne soient parvenues à un accord sur ces points.

5.8 Un rapprochement entre le Fonds et le Club P&I survient lorsque toutes les demandes ont été admises (par accord ou jugement définitif) et réglées, et lorsqu'une 'soulte' est réalisée par le Fonds ou le Club (selon le cas) à l'autre partie compensatrice, afin que le total des indemnisations réalisées par le Club soit égal au montant de limitation.²

5.9 Dans le cas du *Prestige*, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé, eu égard aux circonstances particulières de ce sinistre, que le Fonds de 1992 devait effectuer d'emblée les versements aux demandeurs, même si le Club P&I ne leur verserait pas d'indemnisation directement. La raison invoquée par le Club P&I à cet égard était que, selon les avis reçus de ses conseillers juridiques, si le Club devait payer les demandeurs

¹ Pour certains sinistres, le propriétaire du navire/Club P&I a convenu de payer un nombre de petites demandes pour le montant total établi de leurs demandes respectives ou a réalisé des versements provisoires sans prorata afin d'atténuer les pertes financières des demandeurs vulnérables.

² Les coûts inhérents à la prise en charge des demandes d'indemnisation (les coûts de fonctionnement des bureaux des demandes et les honoraires des inspecteurs et des experts techniques, par exemple) sont versés en dehors du montant disponible maximum pour l'indemnisation. La répartition de ces coûts entre le Fonds et le Club s'effectue dans le contexte du rapprochement, conformément aux montants respectifs qu'ils devront verser en fin de compte, selon les dispositions du Mémoire d'accord entre l'International Group, d'une part, et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, d'autre part, signé à la date du 19 avril 2006 (document [92FUND/A/ES.11/6](#), annexe, paragraphe 4B).

de la même manière que par le passé, les tribunaux espagnols ne tiendraient probablement pas compte de ces paiements lors de l'établissement du fonds de limitation du propriétaire et le Club risquerait alors de payer deux fois le montant de limitation. Le Club a donc décidé de déposer le fonds de limitation auprès du tribunal (document [92FUND/EXC.21/5](#), paragraphes 3.2.19 et 3.2.34).

6 Inquiétudes exprimées par les Clubs P&I

6.1 L'International Group a indiqué que les inquiétudes au sein des Clubs P&I concernaient la question de savoir si le Club pouvait compter sur le tribunal compétent pour déduire les montants payés du fonds de limitation qui a été constitué (ou pourrait être constitué ultérieurement) s'il effectuait des versements provisoires. Il a suggéré que la proportion d'un versement (provisoire ou final) réalisé par le Club mais imputable au Fonds pouvait être considérée par le tribunal comme n'étant pas de la responsabilité civile du propriétaire du navire/Club aux termes de la Convention sur la responsabilité civile et que, par conséquent, celle-ci ne soit pas déduite ou recouvrable du fonds de limitation.

6.2 L'International Group a, par ailleurs, fait part de ses inquiétudes concernant le fait que dans certaines juridictions, les droits de subrogation acquis auprès du récepteur d'un versement provisoire puissent ne pas être reconnus par le tribunal chargé de la gestion du fonds de limitation constitué par le Club P&I par le paiement du montant de limitation auprès du tribunal. Par conséquent, le tribunal pourrait ne pas autoriser le remboursement des versements provisoires effectués par le Club ou ne pas lui attribuer la réalisation des paiements en question, bien que la clause de subrogation ait été soigneusement rédigée dans le reçu et les formulaires de paiement signés par le demandeur. L'International Group a suggéré que, dans ces cas, le Club P&I concerné pourrait devoir régler deux fois le montant de limitation.

6.3 L'International Group s'est interrogé sur la question de savoir si le tribunal reversera en temps voulu le fonds de limitation au propriétaire du navire/Club P&I si ces paiements sont réalisés à hauteur du montant de limitation. L'International Group a affirmé que ces questions se posent notamment lorsqu'il est proposé que le Club effectue des versements plus importants que ceux qui pourraient être faits sans aucun risque si la Convention sur la responsabilité civile uniquement était applicable.

6.4 L'International Group a déclaré que ce problème s'était posé dans plusieurs cas où l'on a considéré que le montant disponible pour indemnisation risquait de ne pas couvrir le total des demandes recevables. Par conséquent, selon l'International Group, la question doit être envisagée en partant du principe qu'il sera demandé au tribunal de rembourser le fonds de limitation dans les cas où les demandeurs n'ont pas été totalement indemnisés. L'International Group a déclaré que, dans de telles circonstances, on pouvait s'attendre à ce que les demandeurs n'aient pas encore conclu le règlement final (dans l'attente d'un solde qu'ils seraient en droit de recevoir), et qu'ils ne soient pas nécessairement d'accord pour retirer leurs demandes ou consentir à la libération du fonds de limitation. Pour l'International Group, la question est de savoir si le tribunal choisirait d'émettre un ordre de libération du fonds de limitation, malgré une opposition de la part des demandeurs.

6.5 L'International Group a attiré l'attention sur le fait que le risque de surpaiement, existant également pour les sinistres auxquels s'applique la Convention de 1969 sur la

responsabilité civile, est devenu un problème majeur suite à l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. En effet, le montant de limitation du propriétaire du navire est beaucoup plus important aux termes de la Convention de 1992, s'élevant pour les grands navires-citernes à 89 770 000 DTS (environ 139 millions de dollars américains). L'International Group a également signalé qu'une grande partie de l'assurance responsabilité civile pour les grands navires-citernes est réassurée sur le marché de l'assurance, comme décrit ci-dessous:

- a) Le Club P&I concerné apporte les premiers 8 millions de dollars américains;
- b) L'International Group (les 13 Clubs P&I membres du groupe) apporte 52 millions de dollars américains supplémentaires à travers un accord de mise en commun.
- c) Le marché de l'assurance apporte à travers une police de réassurance la part restante à hauteur du montant de limitation du propriétaire du navire, ce solde étant de 79 millions de dollars américains pour les grands navires-citernes.

7 Propositions de l'International Group of P&I Clubs

7.1 L'International Group a proposé que la pratique actuelle relative aux versements provisoires fasse l'objet d'une reconnaissance officielle afin qu'elle puisse être portée à l'attention du tribunal compétent chargé de l'administration du fonds de limitation du propriétaire du navire. Il a également suggéré que lorsqu'un Club P&I effectue des versements provisoires conformément à la pratique actuelle, sur la base d'une estimation des droits des demandeurs au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds et du niveau des paiements déterminés par les organes directeurs du Fonds, et qu'il continue de le faire jusqu'à ce que le montant de limitation du propriétaire du navire soit atteint en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, il le fasse en son nom pour la proportion qui lui incombe et au nom du Fonds de 1992 pour le reste. De même, une fois le montant de limitation du propriétaire du navire atteint, les paiements du Fonds de 1992 seraient effectués en partie en son nom et en partie au nom du Club.

7.2 L'International Group a également considéré que, en conséquence, le tribunal compétent, quelle que soit la distribution du fonds de limitation, devait prendre en compte non seulement les versements provisoires réalisés par le Club P&I, mais aussi tous ceux effectués dans le cadre du régime d'indemnisation, notamment ceux réalisés par le Fonds de 1992. L'International Group a néanmoins reconnu que le traitement des versements provisoires suggéré dans la distribution du fonds de limitation n'est pas envisagé dans la Convention sur la responsabilité civile.

7.3 L'International Group a également suggéré que le risque de surpaiement auquel sont exposés les Clubs P&I serait réduit si le Fonds participait d'emblée au versement des indemnisations, c'est-à-dire si les versements provisoires pour chaque demandeur étaient réalisés séparément par le Fonds de 1992 et le Club P&I concerné.

7.4 Il a signalé que les Clubs P&I ne sont pas tenus au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile d'effectuer des versements provisoires pour indemnisation et que le Club concerné pouvait contourner le risque de surpaiement en suivant

simplement la procédure établie dans ladite Convention et en constituant un fonds de limitation auprès du tribunal compétent. Toutefois, le Groupe a admis que cette procédure pourrait empêcher les demandeurs d'avoir accès aux fonds apportés par le Club pendant une période de temps considérable et que, dans ces circonstances, le versement provisoire correspondant aux demandes des victimes pourrait s'avérer plus difficile à effectuer.

8 Scénarios pertinents pour les questions examinées

8.1 Il est indiqué que les problèmes évoqués ne concernent les Clubs P&I et le Fonds de 1992 que dans les cas où les dommages dus à la pollution sont causés dans un État partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds. Selon nous, deux situations sont alors envisageables:

a) S'il est clair d'emblée que le montant total des demandes établies ne dépassera pas le montant total d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992, la pratique actuelle n'implique aucun risque de surpaiement pour le Club P&I ou le Fonds. Même si le Club verse plus que la part des demandes individuelles lui incombant, jusqu'à atteindre le montant de limitation applicable au propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, et peut ainsi être considéré en situation de 'surpaiement', ce 'surpaiement' n'est que temporaire. Cela ne poserait donc aucun problème concret, car le Club et le Fonds réaliseraient entre eux les ajustements nécessaires concernant les paiements, dans le contexte de la procédure de rapprochement citée plus haut. Le problème pourrait survenir pour le Club au moment d'obtenir du tribunal le déblocage d'un fonds ou d'une garantie bancaire déposés sans délais excessifs.

b) Si le montant total des demandes établies dépasse le montant total disponible pour indemnisation en vertu des Conventions de 1992, ou si un tel risque existe, le Club P&I qui effectue des versements provisoires pourrait courir le risque de surpaiement si le pourcentage fixé par les organes directeurs du Fonds après consultation avec le Club P&I se révélait trop élevé. Il s'agit donc ici du principal cas à examiner.

8.2 Il convient de noter que les décisions relatives à la distribution du fonds de limitation sont prises par le tribunal (ou toute autre autorité compétente) auprès duquel le fonds de limitation a été constitué. Si ce tribunal considère qu'il existe le risque, même minime, que le total des demandes établies dépasse le montant du fonds de limitation, il peut très bien décider de ne pas réaliser de paiements hors du fonds de limitation jusqu'à ce que les montants recevables de toutes les demandes aient été établis et, par conséquent, que le montant total des demandes établies soit connu. Ce n'est qu'à ce moment-là, que le tribunal est en mesure de calculer la proportion du fonds de limitation due à chaque demandeur. En théorie, le tribunal serait en droit d'effectuer des versements provisoires aux demandeurs sur la base d'une estimation du montant total des demandes établies, mais nous considérons improbable qu'un juge soit prêt à exercer ce pouvoir.

8.3 Il ne nous a pas paru nécessaire dans le cadre de cette étude d'aborder spécifiquement les cas auxquels s'applique également le Protocole portant création du Fonds complémentaire, car les problèmes soulevés auraient été les mêmes que ceux cités aux points (a) et (b) du paragraphe 8.1 ci-dessus. La seule différence résiderait

dans le fait que le montant total disponible pour l'indemnisation serait beaucoup plus élevé qu'en vertu des Conventions de 1992 et, par conséquent, le risque que le total des demandes établies dépasse le montant total disponible pour l'indemnisation serait très inférieur.

8.4 Des problèmes plus complexes pourraient se présenter dans les cas où les dommages par pollution sont causés dans plus d'un État et où tous les États affectés ne sont pas parties aux mêmes instruments du traité, mais notre étude s'est limitée aux sinistres dont les dommages dus à la pollution ne sont causés que dans un seul État.

9 Questions liées à la subrogation

9.1 Le domaine juridique relatif à la subrogation semble simple en théorie, mais son application est complexe. De plus, la façon dont il est appliqué diffère entre le système de la Common Law et celui du droit civil. Les références principales à la subrogation apparaissent dans l'article V, paragraphes 5 et 6 des Conventions sur la responsabilité civile,³ dont le texte est cité dans la section 3 ci-dessus.

9.2 La plupart des droits de subrogation résultent du paiement d'une demande par une partie, laquelle acquiert les droits du demandeur à l'encontre de tierces parties. En droit maritime, l'assurance sur facultés constitue un exemple classique. Lorsque l'assureur définit et paie une demande en vertu de la police d'assurance sur facultés, il acquiert tous les droits de l'assuré, notamment ceux d'action à l'encontre de tierces parties. Ces droits figurent habituellement dans un 'avis de subrogation' standard signé par le destinataire de la cargaison.

9.3 Les dispositions de la Convention sur la responsabilité civile relatives à la subrogation citées plus haut ont un sens légèrement différent. Un propriétaire de navire qui a payé une demande de dommages dus à la pollution acquiert par subrogation les droits du demandeur au titre de cette Convention contre son propre fonds de limitation. Les dispositions ne spécifient pas le formulaire requis pour donner effet à l'acquisition des droits. Il est possible d'affirmer qu'aucun document formel n'est nécessaire, mais que l'acquisition a lieu de plein droit en vertu de la Convention et/ou du statut l'incorporant à la loi de l'État où le dommage par pollution est survenu.

9.4 Dans la pratique, les reçus et les formulaires de paiement standard utilisés par les Clubs P&I et les Fonds prévoient le transfert exprès des droits des demandeurs vis-à-vis des Fonds et du propriétaire du navire/Club, respectivement. Le libellé des documents utilisés par les Clubs et les Fonds dans le système de la Common Law, ce qui est la norme dans la pratique de l'assurance maritime, est bien assimilé par les juges de ces juridictions. Pour les sinistres survenus dans des juridictions de droit civil, les Clubs et les Fonds ont inséré les clauses correspondantes rédigées par leurs avocats présents dans le pays concerné.

9.5 Étant donné la différence marquée des traditions juridiques concernant le libellé de ces clauses, nous pensons que l'élaboration de clauses de subrogation standard ne

³ Ces dispositions sont similaires, tant sur le fond que sur le libellé, à celles de la Convention de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer (article 3.3) et de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (article 12).

serait pas appropriée. Ces clauses devront être rédigées par les avocats des Clubs P&I et du Fonds au cas par cas. Cependant, ces avocats seront sans aucun doute inspirés par les clauses qu'ils auront utilisées précédemment ou que les Clubs P&I et les Fonds auront employées dans d'autres États possédant des systèmes juridiques similaires.

10 Analyse des différentes options

10.1 Modifications apportées aux Conventions

10.1.1 Les problèmes abordés ci-dessus pourraient être résolus en apportant des modifications formelles à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds, mais ce processus requiert une volonté politique de la part des États. Ainsi, des dispositions pourraient être incluses dans la Convention sur la responsabilité civile afin que les versements provisoires soient pris en compte dans la constitution et la distribution du fonds de limitation des propriétaires de navires et que le montant des versements provisoires effectués soit déduit de toute somme ou garantie déposée par le propriétaire du navire/Club et destinée à établir le fonds de limitation. La question de savoir qui doit supporter le risque financier en cas de surpaiement pourrait également être réglée par des amendements aux Conventions tout comme celle de savoir si les demandeurs devraient s'acquitter de l'obligation de reverser une partie des sommes reçues à titre d'indemnisation, s'ils y étaient invités, afin de garantir le même traitement pour tous, sans que le montant total des indemnisations dépasse le montant total disponible pour indemnisation en vertu des Conventions de 1992.

10.1.2 Cependant, il semble peu probable qu'un processus de révision et de modification des Conventions soit ouvert dans un futur proche. Nous avons donc écarté cette option.

10.2 Résolution de l'Assemblée

10.2.1 Une autre solution à prendre en compte consiste à déterminer si les problèmes soulevés par les Clubs P&I, ou certains d'entre eux, pourraient être résolus ou atténués par l'adoption d'une résolution par l'Assemblée du Fonds de 1992.

10.2.2 Une résolution de l'Assemblée, même si elle est adoptée par tous les États parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds, ne serait pas contraignante pour les tribunaux nationaux, mais pourrait être prise en compte pour l'interprétation des dispositions pertinentes figurant dans les Conventions sur la base que cette résolution traduit un accord entre les États parties à l'égard de l'interprétation du traité et de l'application de ses dispositions (voir la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, article 31.3(b)).

10.2.3 Les questions abordées dans la présente étude concernent essentiellement les dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et un nombre important d'États parties à cette Convention (actuellement 18) ne sont pas parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds. Ces États ne seraient donc pas admis à participer à la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 d'adopter ladite résolution. Les seuls forums dans lesquels les États parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile pourraient participer à des décisions relatives à cette Convention sont les organes compétents de l'Organisation maritime internationale (OMI), c'est-à-dire son Comité juridique et son Assemblée. Il serait sans doute très difficile de parvenir

à un consensus au sein de l'OMI concernant l'adoption d'une résolution sur l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile en rapport avec les problèmes soulevés dans le présent rapport.

10.2.4 Malgré les effets juridiques limités d'une résolution de l'Assemblée du Fonds de 1992, celle-ci pourrait être utile pour exposer la position du Fonds de 1992 et de ses États Membres sur des questions spécifiques à l'interprétation et à l'application des Conventions de 1992.

10.2.5 Si les inquiétudes exprimées par les Clubs P&I avaient porté sur une application ou une interprétation incorrecte, réelle ou perçue comme telle, de la part des tribunaux nationaux de certaines dispositions des Conventions de 1992, en particulier celles concernant la subrogation et la distribution du fonds de limitation, ces problèmes auraient pu être traités dans la résolution sous la forme d'une recommandation adressée aux tribunaux nationaux par les États parties. Cependant, cela ne semble pas préoccuper les Clubs. Le problème est plutôt qu'une interprétation et application correctes des dispositions de la Convention sur la responsabilité civile relatives à la subrogation et à la distribution du fonds de limitation pourraient entraîner une situation de 'surpaiement' pour le Club concerné.

10.2.6 Une interprétation et une application strictes des dispositions relatives à la distribution du fonds de limitation de la Convention sur la responsabilité civile rendraient la réalisation des versements provisoires aux victimes pratiquement impossible. De plus, l'approche pratique observée jusqu'à présent par les Clubs P&I et les Fonds concernant ce type de paiement pourrait empêcher les Clubs d'être reconnus comme ayant versé le montant total de ces paiements dans la distribution d'un fonds de limitation, si ce dernier a été constitué. Cela entraîne le risque de 'double paiement' mentionné par les Clubs.

10.2.7 Nous pensons qu'il n'existe aucune solution juridiquement contraignante à ce problème dans le cadre du texte actuel des Conventions. Une résolution de l'Assemblée invitant les tribunaux nationaux à appliquer certaines dispositions de façon contraire à leur libellé ne constitue pas selon nous une option valable.

10.2.8 De notre point de vue, une résolution de l'Assemblée du Fonds de 1992 serait utile si, après avoir rappelé la pratique suivie par les Clubs P&I et les FIPOL en matière de versements provisoires, elle soulignait l'importance de ce type de paiement pour les victimes de la pollution par les hydrocarbures et, en particulier, pour celles disposant de ressources financières limitées comme de nombreux demandeurs issus des secteurs de la pêche et du tourisme. Une résolution de l'Assemblée ainsi formulée pourrait également inclure l'approbation d'un Mémorandum d'accord entre le Fonds de 1992 et l'International Group of P&I Clubs, à joindre à la résolution, abordant les problèmes énoncés dans la section 10.3 ci-dessous.

10.3 Mémorandum d'accord

10.3.1 La pratique observée par les Clubs P&I et les FIPOL concernant les versements provisoires a été décrite dans la section 5 ci-dessus. Bien que les organes directeurs aient été à maintes reprises informés de cette pratique, elle n'a jamais été exposée dans

un document officiel.⁴

10.3.2 Nous suggérons que les procédures suivies par les Clubs P&I et les Fonds soient décrites en détail dans un Mémoire d'accord soumis à l'approbation de l'Assemblée du Fonds de 1992. L'approbation peut prendre la forme d'une résolution de l'Assemblée afin d'octroyer au Mémoire une plus grande force.

10.3.3 Le Mémoire pourrait également aborder une autre question sujet d'inquiétude pour les Clubs P&I, à savoir le fait que la Convention de 1992 portant création du Fonds ne dispose d'aucune disposition similaire à l'article V.5 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile accordant au propriétaire du navire/Club P&I des droits de subrogation vis-à-vis du Fonds de 1992 pour les montants d'indemnisation supérieurs à ceux qu'il devrait verser aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. L'absence d'une telle disposition dans la Convention portant création du Fonds n'a jamais posé de difficulté car toutes les demandes sont examinées et approuvées conjointement par le Club P&I et le Fonds, et aucun paiement n'est effectué par le Club sans approbation préalable du Fonds. Afin de répondre à l'inquiétude du Club P&I, le Mémoire pourrait contenir une déclaration visant à ce que le Fonds de 1992 accepte le droit de subrogation du Club vis-à-vis du Fonds pour de tels paiements, à condition que l'évaluation des demandes et les paiements en résultant aient été approuvés par le Fonds.

10.3.4 Ce Mémoire d'accord ne représenterait qu'un accord contractuel passé entre le Fonds et les Clubs P&I. Il ne serait pas contraignant auprès d'un tribunal dans le cadre d'un processus de distribution du fonds de limitation et ne modifierait pas les droits de subrogation du Club vis-à-vis du Fonds de 1992 pour les montants versés aux demandeurs supérieurs à ceux qu'il devrait verser aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Néanmoins, le Mémoire d'accord pourrait être présenté par le Club impliqué dans le sinistre au tribunal chargé de la distribution du fonds de limitation, si le Club le considère utile afin que le tribunal soit ainsi informé de la pratique précédente et du fait que les versements provisoires se poursuivront même après que le montant de limitation ait été atteint en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

10.3.5 Le tribunal pourrait également être invité par le Club P&I concerné à reconnaître que l'accord conclu dans le Mémoire a pour unique objectif de fixer un accord pratique entre le Club et le Fonds permettant aux victimes des dommages par pollution d'être indemnisées le plus rapidement possible. Le Club pourrait attirer l'attention du tribunal sur l'article 18.7 de la Convention de 1992 portant création du Fonds faisant référence aux versements provisoires et informer le tribunal que ces accords constituent la 'pratique ultérieurement suivie' par les États parties telle qu'énoncée à l'article 31.3(b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴ Le Mémoire d'accord de 2006 entre l'International Group et les Fonds cités dans la note 2 en pied de page ne contient aucune disposition sur les versements provisoires. Il y est simplement établi que les Clubs P&I et les Fonds doivent coopérer pour que, dans le cadre juridique de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'indemnisation soit versée aussi rapidement que possible.

10.4 Approches proposées par l'International Group

10.4.1 Comme nous l'avons indiqué dans la section 7 ci-dessus, l'International Group a signalé que la pratique actuelle implique que lorsque le Club P&I effectue des versements provisoires à concurrence du montant de limitation du propriétaire du navire, il le fait en son nom propre pour la proportion qui lui incombe en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et au nom du Fonds de 1992 pour le reste. De même, l'International Group a affirmé qu'une fois que le montant de limitation du propriétaire du navire est atteint et que le Fonds se charge d'effectuer les versements provisoires, ces paiements sont réalisés en partie en son nom et en partie au nom du Club. L'International Group a également indiqué les conséquences que, de son point de vue, cette approche aurait pour la distribution du fonds de limitation, notamment que le tribunal devrait prendre en compte non seulement les versements provisoires réalisés par le Club au nom du propriétaire du navire/Club, mais aussi ceux effectués par le Fonds, dans la mesure où ils ont été effectués au nom du propriétaire du navire/Club.

10.4.2 Bien que, à de nombreuses reprises, l'International Group ait fait part au Fonds de 1992 de son interprétation à l'égard de l'importance juridique des versements provisoires effectués par le Club P&I concerné et le Fonds de 1992, les organes directeurs des FIPOL ne se sont pas prononcés.

10.4.3 Comme l'a admis l'International Group, l'approche suggérée concernant la distribution du fonds de limitation n'est pas envisagée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. L'acceptation de cette approche par les organes directeurs du Fonds de 1992 ne serait donc pas contraignante auprès d'un tribunal chargé de la gestion du fonds de limitation.

10.4.4 Il serait cependant intéressant de tenir compte des conséquences d'un accord entre l'International Group et le Fonds de 1992 inspiré des propositions du Groupe.

10.4.5 Il convient tout d'abord de noter qu'un accord de la sorte ne protégerait pas totalement les Clubs contre les situations de 'surpaiement'. Les conséquences financières pour le Club se trouvant dans une situation de surpaiement seraient néanmoins réduites, car une proportion - et dans de nombreux cas probablement une proportion importante - des paiements réalisés depuis le début ont été faits au nom du Fonds de 1992. À l'inverse, le Fonds de 1992 courrait le risque d'affronter une situation de surpaiement à un stade précoce qu'il n'aurait pas à affronter autrement, car les paiements seraient considérés dès le premier jour comme ayant été réalisés en partie au nom du Fonds.

10.4.6 La question fondamentale est de savoir si l'approbation de l'approche décrite au paragraphe 10.4.1 ci-dessus pourrait impliquer que le Fonds de 1992 ait à participer aux procédures liées à la constitution et à la distribution du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire/Club P&I aux termes de l'article V.3 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Les Fonds n'a jamais jugé approprié de participer à ces procédures, celles-ci étant uniquement liées à la Convention sur la responsabilité civile, sauf dans la mesure où les Fonds ont pris des mesures au titre de l'article V.2 pour remettre en cause le droit du propriétaire du navire à limiter sa responsabilité. Il est difficile de prévoir la façon dont un tribunal chargé de la gestion du fonds de limitation et connaissant l'approche exposée au paragraphe 10.4.1 agirait à cet égard.

10.4.7 Si un accord relatif à l'approche décrite au paragraphe 10.4.1 ci-dessus était conclu entre l'International Group et le Fonds de 1992, il ne devrait s'appliquer, selon nous, qu'aux paiements des demandes pour lesquelles le Fonds de 1992 a approuvé la recevabilité en principe en vertu des Conventions de 1992 et les montants recevables. De plus, les paiements ne doivent pas dépasser le taux de pourcentage des paiements établis par les organes directeurs du Fonds de 1992.

10.4.8 Il serait important que les Clubs P&I invoquent un tel accord uniquement dans les cas où il serait raisonnable de s'attendre à ce que le montant total des demandes établies dépasse le montant de limitation du propriétaire du navire. En effet, le Fonds de 1992 ne devrait pas avoir besoin de prendre part à l'évaluation et à l'approbation des demandes concernant des sinistres pour lesquels aucune indemnisation par le Fonds ne serait à prévoir. Dans le cas contraire, un tel accord pourrait entraîner une augmentation significative de la charge de travail du Secrétariat des FIPOL.

10.4.9 Comme il a été dit plus haut, l'International Group a estimé que le risque de surpaiement subi par les Clubs P&I serait réduit si le Fonds participait d'emblée au versement des indemnisations, c'est-à-dire si les versements provisoires pour chaque demandeur étaient réalisés séparément par le Fonds de 1992 et le Club P&I concerné. Une telle approche pourrait s'avérer plus facile à comprendre par le tribunal chargé de la gestion du fonds de limitation. Néanmoins, elle demanderait une estimation précoce de la proportion à payer par le Club et le Fonds respectivement. De plus, un ajustement devrait probablement être réalisé après l'établissement et le paiement des demandes dans le contexte de la procédure de rapprochement entre le Club et le Fonds dont nous avons parlé plus haut. Le principal inconvénient de cette approche réside dans le fait que chaque demandeur recevrait deux paiements, l'un de la part du Club et l'autre de la part du Fonds et qu'il devrait signer deux reçus et deux formulaires de paiement, ce qui pourrait compliquer sa compréhension de la procédure. Cette approche impliquerait également une augmentation significative de la charge de travail du Fonds de 1992 et du Club P&I, en particulier en cas de sinistre majeur donnant lieu à des milliers de demandes, la plupart pour des sommes modestes. Pour toutes ces raisons, nous pensons que cette approche ne ferait que compliquer la procédure pour les versements provisoires et serait moins efficace que la pratique suivie jusqu'à présent par les Clubs P&I et les FIPOL. Les observations figurant au paragraphe 10.4.5 ci-dessus sont également pertinentes pour cette approche.

10.4.10 Une autre approche consisterait à indiquer dans le Mémoire d'accord entre les Fonds et l'International Group que les versements provisoires pourraient être réalisés par tranches alternées, entre le Club P&I et le Fonds de 1992. Par exemple, le Club réaliserait des paiements provisoires à hauteur de 10 millions de livres (première tranche), le Fonds de 1992 effectuerait des versements provisoires pour un montant de 10 millions de livres (seconde tranche), le Club effectuerait ensuite des paiements pour 10 millions de livres supplémentaires (troisième tranche), et ainsi de suite. Les paiements réalisés par le Club prendraient fin lorsque leur total atteindrait le montant de limitation du propriétaire du navire et la distribution finale des paiements entre le Club et le Fonds serait ajustée par rapprochement lorsque toutes les demandes auraient été établies.

10.4.11 La question fondamentale est de savoir si les approches débattues dans cette section seraient conformes à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

10.4.12 En vertu de l'article 4.1(c) des Conventions portant création du Fonds, le Fonds doit verser une indemnisation aux victimes de dommages dus à la pollution si celles-ci n'ont pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable des dommages sur la base de la Convention sur la responsabilité civile applicable parce que les dommages excèdent la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée. Comme mentionné précédemment, la politique des Fonds a été de payer une indemnisation uniquement après que le Club P&I concerné a versé les indemnisations à hauteur du montant de limitation du propriétaire du navire. Nous pensons que la disposition ci-dessus n'empêche pas le Fonds de verser les indemnisations à un stade précoce à condition qu'il soit raisonnablement clair que le montant total des demandes établies résultant du sinistre dépasseront de fait le montant de limitation du propriétaire du navire. Cette situation a également été reconnue par le Comité exécutif du Fonds de 1992 dans le cas du *Prestige* où il a décidé que le Fonds devait d'emblée effectuer les versements aux demandeurs, même si le Club P&I concerné ne leur verserait pas d'indemnisation directement (paragraphe 5.9 ci-dessus).

10.04.13 Il est admis que les trois approches relatives aux versements provisoires décrites dans cette section puissent ne pas être cohérentes avec le libellé exact de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Cependant, l'interprétation d'un traité international doit tenir compte de son objet et de son but, ce qui dans le cas des Conventions de 1992 consiste à indemniser rapidement les victimes de la pollution due aux hydrocarbures. De notre point de vue, un système de versements provisoires efficace est essentiel à cet égard.

10.4.14. À la lumière des paragraphes 10.4.12 et 10.4.13 ci-dessus, nous pensons que les trois approches relatives aux versements provisoires décrites dans cette section seraient compatibles avec la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il reviendrait aux organes directeurs compétents des FIPOL de décider si l'une de ces trois approches (ou une combinaison des trois) pourrait être acceptée, à la lumière des avantages et des inconvénients pour les FIPOL et les Clubs P&I, et des avantages pour les demandeurs.

10.4.15 Il reviendrait à l'International Group de déterminer si la position des organes directeurs des FIPOL est acceptable pour le Groupe et au Club individuel de décider dans chaque cas, à la lumière de la position adoptée par les organes directeurs, s'il est préparé, et dans ce cas, dans quelle mesure il l'est pour effectuer des versements provisoires liés à un sinistre spécifique.

10.5 Mesures prises par les États Membres pour faciliter les versements provisoires

10.5.1 Il convient de rappeler que, dans un certain nombre de sinistres, les États dans lesquels les dommages par pollution sont survenus ont pris différentes mesures qui ont permis au Club P&I et au Fonds d'effectuer des versements provisoires ou d'effectuer des versements provisoires à un pourcentage plus élevé qu'il n'aurait été possible autrement.

10.5.2 Dans un certain nombre de cas, l'État concerné s'est engagé à 'être indemnisé en dernier', c'est-à-dire à ne pas poursuivre ses demandes d'indemnisation auprès du Fonds ou du propriétaire du navire/Club P&I/fonds de limitation si la présentation de ces demandes implique que le montant total des demandes découlant du sinistre dépasse le

montant maximum d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

10.5.3 Ce type d'engagement de la part de l'État impliqué a facilité grandement la réalisation des versements provisoires par les Clubs P&I et les FIPOL. Étant donné qu'il revient à l'État concerné de décider s'il convient de prendre ce type d'engagement et de définir sa portée, cette question n'a pas été approfondie dans le présent rapport.

10.6 Pourrait-on solliciter des demandeurs le reversement d'une partie des fonds reçus à titre d'indemnisation?

10.6.1 D'un point de vue légal, il serait possible d'intégrer dans chaque reçu et formulaire de paiement à signer par le demandeur une disposition stipulant qu'il s'engage à reverser la différence entre le versement provisoire reçu et la somme finale calculée due au demandeur, lorsque les montants recevables de toutes les demandes ont été déterminés. Ce calcul doit évidemment être basé sur le principe selon lequel tous les demandeurs doivent obtenir une répartition équitable et les paiements totaux dus aux demandeurs ne doivent pas dépasser le montant total disponible pour indemnisation en vertu des Conventions applicables. Une clause similaire est déjà incluse dans les reçus et les formulaires de paiement utilisés par les Fonds et les Clubs. Celle-ci stipule que le demandeur s'engage à reverser toute somme reçue fondée sur une demande incorrecte ou frauduleuse.

10.6.2 Cette solution pourrait être envisagée pour les États, les autorités publiques et les grandes sociétés. En revanche, elle nous semble politiquement et psychologiquement plus difficile à appliquer à d'autres demandeurs. Il est même concevable qu'un tribunal national n'exige pas le respect de cette clause, considérant déraisonnable de l'imposer à un demandeur tel qu'un pêcheur ou une petite entreprise du secteur du tourisme se trouvant au moment de la signature du document dans une situation de perte financière grave. En outre, il serait très délicat pour le Fonds de faire respecter un jugement rendu en faveur du recouvrement de sommes perçues par des demandeurs appartenant à ces catégories et ayant en toute bonne foi employé les fonds reçus. Dans nombre de cas, ces demandeurs peuvent ne pas être en mesure de rembourser les fonds reçus.

10.6.3 Par conséquent, cette solution ne semble pas résoudre le problème des surpaiements, mais peut être envisagée pour certains demandeurs importants en vue de réduire les conséquences économiques de cette situation.

10.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 serait-elle en droit de mettre en recouvrement des contributions supplémentaires en cas de situation de surpaiement?

10.7.1 Les organes directeurs des Fonds ont toujours adopté une approche très conservatrice pour fixer le niveau des paiements dans une situation où la proratisation des demandes s'avère nécessaire. L'estimation du montant total maximum des demandes établies a toujours été réalisée de façon à conserver une marge de sécurité très importante. Il est cependant possible que, après avoir fixé les montants recevables de toutes les demandes, il ait été établi que le pourcentage avait été fixé à un niveau trop élevé et que, par conséquent, un traitement équitable de tous les demandeurs entraînerait le dépassement du montant total disponible pour indemnisation en vertu des Conventions pertinentes. Le Fonds serait alors confronté à un conflit entre deux obligations du traité: d'une part, garantir que tous les demandeurs reçoivent un

traitement équitable de leurs demandes établies (art. 4.5); d'autre part, faire en sorte que le total des indemnités versées ne dépasse pas le montant maximum disponible pour l'indemnisation aux termes des Conventions de 1992, c'est-à-dire 203 millions de DTS (art. 4.4(a)).

10.7.2 La question est de savoir si l'Assemblée du Fonds de 1992 serait autorisée à mettre en recouvrement des contributions pour couvrir les dépassements de paiements dus au fait que les organes directeurs compétents, malgré une analyse très prudente et précise du niveau des demandes établies et l'application d'une marge de sécurité raisonnable, ont fixé le pourcentage des paiements des indemnités à un niveau qui, avec le recul, c'est à dire lorsque les montants établis de toutes les demandes ont été déterminés, s'est avéré trop élevé.

10.7.3 En vertu de l'article 12.1(i) (b) et (c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la base sur laquelle les contributions doivent être mises en recouvrement doit être une estimation des paiements à réaliser par le Fonds pour satisfaire les demandes à son encontre au titre de l'article 4. Aux termes de l'article 4.4(a) (modifié), le montant total payable par le Fonds de 1992 est limité à 203 millions de DTS, moins le montant réellement payé par le propriétaire du navire/l'assureur en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

10.7.4 Nous considérons que l'Assemblée du Fonds de 1992 ne pourrait pas mettre en recouvrement des contributions pour financer les indemnités supérieures au montant maximum payable au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Par conséquent, si les versements provisoires effectués aux demandeurs s'avèrent par la suite avoir été fixés à un pourcentage plus élevé que ceux autorisés par les fonds disponibles, les demandeurs dont les demandes sont payées vers la fin des procédures de paiement ne recevraient pas le même pourcentage pour leurs demandes établies, que ceux qui ont été payés plus tôt.

11 Conclusions

11.1 Il semble qu'il existe un vaste consensus sur l'importance pour les FIPOL et les Clubs P&I de conserver la pratique consistant à réaliser des versements provisoires des indemnités. Une telle pratique est selon nous conforme à l'objet et au but du régime d'indemnisation international, à savoir garantir une indemnisation rapide et adéquate aux victimes des fuites d'hydrocarbures provenant de navires-citernes. Cet objectif a été souligné à maintes reprises par les organes directeurs des FIPOL et par les Clubs P&I.

11.2 Il n'existe néanmoins aucune disposition dans les Conventions sur la responsabilité civile ni dans les Conventions portant création des Fonds obligeant les propriétaires de navires/Club P&I et/ou les FIPOL à effectuer des versements provisoires aux demandeurs. La seule référence aux versements provisoires se trouve à l'article 18, paragraphe 7 des Conventions portant création du Fonds, qui autorise l'Assemblée du Fonds à fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires aux demandeurs. Ce paragraphe indique que la Convention portant création du Fonds a pour objet de garantir que les victimes des dommages dus à la pollution soient indemnisées le plus rapidement possible.

11.3 La pratique actuelle des Clubs P&I et des Fonds consistant à effectuer des paiements provisoires, comme décrit à la section 5 du présent rapport, a été signalée à

plusieurs reprises aux organes directeurs des Fonds et aucun État contractant ne s'y est opposé. Notre avis est que cette pratique pourrait donc être considérée comme une 'pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de son interprétation', laquelle devrait être prise en compte pour l'interprétation de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, conformément à l'article 31.3 (b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

11.4 Les inquiétudes exprimées par les Clubs P&I, ainsi que d'autres questions examinées dans le présent rapport pourraient être résolues par des modifications formelles de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Cependant, à notre avis, il est peu probable que le processus de révision des Conventions soit à nouveau ouvert dans un avenir proche.

11.5 Dans ce rapport, trois approches différentes sur les versements provisoires ont été examinées:

- a) L'affirmation de l'International Group selon laquelle lorsqu'un Club P&I effectue des versements provisoires, il le fait partiellement en son nom et partiellement au nom du Fonds de 1992, et que les versements provisoires effectués par le Fonds sont partiellement réalisés au nom du Fonds et partiellement au nom du Club.
- b) Les versements provisoires pourraient être effectués par tranches alternées entre le Club P&I et le Fonds de 1992.
- c) Les versements provisoires à chaque demandeur pourraient être effectués séparément par le Fonds de 1992 et le Club P&I.

Nous pensons que toutes ces approches seraient compatibles avec la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il reviendrait aux organes directeurs compétents des FIPOL de décider si l'une de ces trois approches (ou une combinaison des trois) pourrait être acceptée, à la lumière des avantages et des inconvénients pour les FIPOL et les Clubs P&I, et des avantages pour les demandeurs.

11.6 Il reviendrait à l'International Group de déterminer si la position des organes directeurs des FIPOL est acceptable pour le Groupe et au Club individuel de décider dans chaque cas, à la lumière de la position adoptée par les organes directeurs, s'il est préparé, et dans ce cas, dans quelle mesure il l'est pour effectuer des versements provisoires liés à un sinistre spécifique.

11.7 Concernant l'approche décrite au paragraphe 11.5.c) ci-dessus, selon laquelle les versements provisoires à chaque demandeur seraient réalisés séparément par le Club P&I et le Fonds de 1992, nous pensons qu'elle compliquerait trop la procédure des versements provisoires et serait moins efficace que la pratique actuelle suivie par les Clubs P&I et les FIPOL exposée dans la section 5.

11.8 Des inquiétudes ont été exprimées par l'International Group concernant la manière dont la pratique suivie actuellement pour les versements provisoires par les Clubs P&I et les Fonds serait prise en compte par les tribunaux en charge de la gestion du fonds de limitation constitué aux termes de la Convention sur la responsabilité civile. Celui-ci craint tout particulièrement qu'un tribunal puisse refuser d'attribuer aux propriétaires de navires/Clubs les paiements provisoires effectués par ces derniers et, en particulier,

les proportions des paiements qui, selon le Groupe, sont réalisés au nom du Fonds de 1992. Nous estimons qu'il n'existe aucune solution juridiquement contraignante à ce problème dans le cadre du texte actuel des Conventions, mais une mesure de protection pourrait être adoptée si la recommandation que nous formulons au paragraphe 11.9 est suivie.

11.9 Nous recommandons que la pratique des propriétaires de navires, des Clubs P&I et des Fonds, consistant à effectuer des versements provisoires, figure dans un Mémoire d'accord soumis à l'approbation de l'Assemblée du Fonds de 1992, dans le cadre d'une résolution correctement formulée. Ce Mémoire pourrait, s'il est jugé approprié, être présenté par le propriétaire du navire/Club P&I concerné devant le tribunal chargé de la gestion du fonds de limitation en tant que preuve formelle de la pratique existante.

11.10 D'un point de vue légal, il serait possible d'intégrer dans chaque reçu et formulaire de paiement à signer par le demandeur une disposition stipulant qu'il s'engage à reverser la différence entre le versement reçu et la somme finale calculée due au demandeur, lorsque toutes les demandes ont été déterminées. Nous estimons que cette approche ne résoudrait pas le problème des surpaiements, mais pourrait être envisagée pour certains demandeurs importants en vue de réduire les conséquences financières de cette situation.

11.11 Enfin, nous considérons que l'Assemblée du Fonds de 1992 n'a pas le pouvoir de mettre en recouvrement des contributions pour financer les indemnités supérieures au montant maximum payable par le Fonds de 1992 au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Malmö et Londres, le 8 février 2012

Måns Jacobsson

Richard Shaw
